

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°2024-052

PUBLIÉ LE 31 JANVIER 2024

Sommaire

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités /

2024-01-16-00017 - - ANNULATION de récépissé d activité exclusive de services à la personne n° SAP / 844297242 Acte 2022 077 ANNUL au 30 novembre 2023 -Entreprise HOUBRON (1 page)	Page 4
2024-01-16-00012 - - Modification d'agrément d'un organisme de services à la personne n° SAP / 828536011 Acte 2019 035 Av 1 au 10 juin 2023 -SARL O2 Lambersart (2 pages)	Page 5
2024-01-16-00010 - - Modification d'agrément d'un organisme de services à la personne n°SAP / 833599897 - Acte 2019 030 Av 3 au 03 octobre 2022 -SARL O2 Hellemmes (2 pages)	Page 7
2024-01-16-00018 - - Modification d'agrément d un organisme de services à la personne n° SAP / 978033371 Acte 2023-108 Av 1 à compter du 21 décembre 2023 -SARL BABYCHOU Lille OUEST (2 pages)	Page 9
2024-01-16-00022 - - Modification de récépissé d'activité de services à la personne n° SAP / 800096265 Acte 2024 009 à compter du 4 février 2024 -SCOP-SARL ASTERIA (4 pages)	Page 11
2024-01-16-00013 - - Modification de récépissé d'activité exclusive de services à la personne n° SAP / 828536011 Acte 2019 035 Av 1 au 10 juin 2023 -SARL O2 Lambersart (2 pages)	Page 15
2024-01-16-00019 - - Modification de récépissé d'activité exclusive de services à la personne n° SAP / 978033371 Acte 2023-108 Av 2 à compter du 21 décembre 2023 -SARL BABYCHOU Lille OUEST (2 pages)	Page 17
2024-01-16-00011 - - Modification de récépissé d'activité exclusive de services à la personne n°SAP / 833599897 - Acte 2019 030 Av 3 au 03 octobre 2022 -SARL O2 Hellemmes (2 pages)	Page 19
2024-01-16-00016 - - Modification de récépissé d activité de services à la personne n° SAP / 387510373 Acte 2021 041 Av1 au 15 janvier 2024 -Association DSD AFEJI (2 pages)	Page 21
2024-01-16-00015 - - Modification de récépissé d activité de services à la personne n° SAP / 828533620 Acte 2024 015 au 1er mai 2024 -SARL O2 Seclin (4 pages)	Page 23
2024-01-16-00020 - - Modification de récépissé d activité exclusive n° SAP / 948226048 Acte 2023 162 Av1 à compter du 20 octobre 2023 -Entreprise HACHE (2 pages)	Page 27
2024-01-16-00021 - - Renouvellement d agrément d'un organisme de services à la personne n° SAP / 800096265 Acte 2024 009 à compter du 4 février 2024 -SCOP-SARL ASTERIA (2 pages)	Page 29
2024-01-16-00014 - - Renouvellement d agrément d'un organisme de services à la personne n° SAP / 828533620 Acte 2024 015 au 1er mai 2024 -SARL O2 Seclin (2 pages)	Page 31
2024-01-16-00024 - Récépissé d'activité exclusive de services à la personne n° SAP / 833599897 Acte 2024 011 au 15 avril 2024 -SARL O2 Hellemmes (2 pages)	Page 33
2024-01-16-00028 - Récépissé d activité exclusive n° SAP / 791051089 Acte 2021 179 à compter du 8 janvier 2021 -Entreprise ETIENNE (2 pages)	Page 35
2024-01-16-00027 - Récépissé d activité exclusive n° SAP / 853744845 Acte 2024 019 à compter du 19 janvier 2024 -Entreprise BIGNOT (2 pages)	Page 37
2024-01-16-00025 - récépissé d activité exclusive n° SAP / 982239154 Acte 2024 016 à compter du 2 janvier 2024 -Entreprise MESSAOUD (2 pages)	Page 39
2024-01-16-00026 - Récépissé d activité exclusive n° SAP / 982314270 Acte 2024 018 à compter du 1er janvier 2024 -SAS FEELINE (2 pages)	Page 41
2024-01-16-00023 - Renouvellement d agrément d'un organisme de services à la personne n° SAP / 833599897 Acte 2024 011 au 15 avril 2024 -SARL O2 Hellemmes (2 pages)	Page 43

Direction interdépartementale des routes Nord /

2024-01-30-00012 - Arrêté temporaire n° T23-579 N portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A 25 - sens de circulation Lille vers Dunkerque (4 pages)	Page 45
--	---------

2024-01-31-00002 - Arrêté temporaire n° T24-023N portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A22 - sens Gand vers Lille (4 pages)	Page 49
2024-01-30-00011 - Arrêté temporaire n° T24-24N portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A 25 - sens de circulation Dunkerque vers Lille (4 pages)	Page 53
Préfecture du Nord /	
2024-01-31-00003 - Arrêté préfectoral du 31 janvier 2024 fixant la composition de la commission de surveillance du restaurant inter-administratif de Lille (2 pages)	Page 57
Préfecture du Nord / Direction des relations avec les collectivités territoriales	
2024-01-31-00001 - Arrêté du 31-01-2024 portant nomination du comptable public des régies SIDEN-SIAN Noréade Eau et SIDEN-SIAN Noréade Assainissement (2 pages)	Page 59
Préfecture du Nord / Direction des sécurités	
2024-01-30-00020 - Arrêté autorisant les contrôles et les palpations de sécurité par les effectifs de la SUGE en gares de LILLE FLANDRES et LILLE EUROPE le dimanche 10 mars 2024 à l'occasion de la manifestation carnavalesque la « Bande de Bergues » (2 pages)	Page 61
2024-01-30-00018 - Arrêté autorisant les contrôles et les palpations de sécurité par les effectifs de la SUGE en gare de BERGUES le dimanche 10 mars 2024 à l'occasion de la manifestation carnavalesque la « Bande de Bergues » (2 pages)	Page 63
2024-01-30-00019 - Arrêté autorisant les contrôles et les palpations de sécurité par les effectifs de la SUGE en gare de DUNKERQUE le dimanche 10 mars 2024 à l'occasion de la manifestation carnavalesque la « Bande de Bergues » (2 pages)	Page 65
2024-01-30-00013 - Arrêté autorisant les contrôles et les palpations de sécurité par les effectifs de la SUGE en gare de BAILLEUL du vendredi 9 février au mardi 13 février 2024 à l'occasion des manifestations carnavalesques de BAILLEUL (2 pages)	Page 67
2024-01-30-00015 - Arrêté autorisant les contrôles et les palpations de sécurité par les effectifs de la SUGE en gare de DUNKERQUE les dimanches 11 et 18 février 2024 à l'occasion des manifestations carnavalesques dans l'arrondissement de DUNKERQUE (2 pages)	Page 69
2024-01-30-00016 - Arrêté autorisant les contrôles et les palpations de sécurité par les effectifs de la SUGE en gare de HAZEBROUCK les dimanches 11 et 18 février 2024 à l'occasion des manifestations carnavalesques dans l'arrondissement de DUNKERQUE (2 pages)	Page 71
2024-01-30-00017 - Arrêté autorisant les contrôles et les palpations de sécurité par les effectifs de la SUGE en gares de LILLE FLANDRES et LILLE EUROPE les dimanches 11 et 18 février 2024 à l'occasion des manifestations carnavalesques dans l'arrondissement de DUNKERQUE (3 pages)	Page 73
2024-01-30-00014 - Arrêté autorisant les contrôles et les palpations de sécurité par les effectifs de la SUGE en gares de LILLE-FLANDRES et LILLE-EUROPE le dimanche 11 février 2024 à l'occasion des manifestations carnavalesques de BAILLEUL (2 pages)	Page 76
2024-01-30-00009 - Arrêté préfectoral autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de la police municipale mutualisée des communes de Armentières et de la Chapelle d'Armentières (2 pages)	Page 78
2024-01-30-00008 - Arrêté préfectoral autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Marcq en Baroeul (2 pages)	Page 80
2024-01-30-00006 - Arrêté préfectoral portant dissolution de la régie de recettes de l'État instituée auprès de la police municipale de BAUVIN (2 pages)	Page 82
2024-01-30-00007 - Arrêté préfectoral portant dissolution de la régie de recettes de l'État instituée auprès de la police municipale de GLAGEON (2 pages)	Page 84
Préfecture du Nord / Secrétariat général commun départemental du Nord	
2024-01-28-00002 - Arrêté de composition des CSA et FS de la Préfecture du Nord et du SGCD (2 pages)	Page 86

**Arrêté portant annulation de récépissé de déclaration d'activité exclusive
d'un organisme de services à la personne**

**Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,
PRÉFET du NORD,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-15, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022, portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord et l'arrêté de délégation générale du 19 septembre 2023, portant subdélégation de signature de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents de la direction départementale, de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu le récépissé de déclaration d'activité exclusive enregistré au nom de l'entreprise individuelle HOUBRON Caroline, sise 13 RUE JEAN JAURES APT 1 à HELLEMMES LILLE (59260) en tant que siège social, sous le n° SAP / 844297242 Acte 2022-077, à compter du 2 mai 2022 ;

Vu la demande d'annulation de cet acte administratif présentée le 2 décembre 2023 par Madame Caroline VARANGE, dirigeante de ladite entreprise auprès de la Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) du Nord, pour cause de cessation du respect d'activité exclusive ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le récépissé de déclaration d'activité exclusive accordé à l'entreprise individuelle HOUBRON Caroline, sous le n° SAP / 844297242 Acte 2022-077, est annulé à compter du 30 novembre 2023.

Article 2 – Le présent arrêté d'annulation sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 3 – Les divers avantages liés au récépissé sont supprimés.

Article 4 – La structure est chargée d'informer les bénéficiaires des prestations par tout moyen, à défaut les frais de publication par l'administration seront à la charge de celle-ci.

Fait à Lille, le 16 janvier 2024
Pour le préfet et par subdélégation
Le responsable du Pôle inclusion et emploi,



Hugues VERSAEVEL

Arrêté portant modification d'agrément d'un organisme de services à la personne

**Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,
PRÉFET du NORD,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-15, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022, portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord et l'arrêté du 19 septembre 2023, portant subdélégation de signature de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents placés sous son autorité ;

Vu l'agrément n° SAP / 828536011 Acte 2019-035 délivré le 29 avril 2019 à la SARL O2 LAMBERSART pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} mai 2019 ;

Vu la demande de modification d'adresse présentée le 28 juin 2023 par Monsieur Guillaume RICHARD, en qualité de dirigeant de la SARL O2 LAMBERSART, auprès de de la Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Une modification d'agrément est accordé à la SARL O2 LAMBERSART sise 14 PLACE CLOVIS THIERS à MARCQ-EN-BARROEUL (59700) en tant que siège social, sous le n° SAP / 828536011 Acte 2019-035 Avenant 1, à compter du 10 juin 2023 jusqu'au 30 avril 2024, date de fin de l'arrêté précédent.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 du code du travail et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 – Cet agrément couvre les activités prévues à l'article 3 dans les départements suivants :

- l'ensemble du territoire de la compétence de la DDETS Nord ;

Article 3 – Cet agrément couvre les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre, en modes **Prestataire et Mandataire** :

- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile, y compris les mineurs handicapés ;
- Accompagnement d'enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, y compris les mineurs

Les activités relevant de la déclaration d'activité exclusive sont reprises dans le récépissé de déclaration joint au présent arrêté.

Article 4 – Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon un mode d'intervention autre que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification **préalable** de son agrément. Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé

La demande devra préciser les modifications envisagées et les nouveaux moyens correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

Article 5 – Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux déclarés dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 – Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre, **au ou à partir du domicile des particuliers**.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès de la :

DDETS du Nord
77, rue Léon Gambetta – BP 20501 – 59022 LILLE CEDEX

Ou, dans les mêmes conditions, d'un recours hiérarchique adressé au :

Ministre de l'Economie
Direction générale des entreprises
sous-direction des services marchands
61, bd Vincent Auriol – 75703 Paris Cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification de rejet de recours gracieux ou hiérarchique ou de l'absence de réponse à ceux-ci en saisissant le :

Tribunal Administratif de LILLE
par courrier : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE-CEDEX
par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 – Le responsable de la DDETS du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 16 janvier 2024
Pour le préfet et par subdélégation
Le responsable du Pôle inclusion et emploi,



Hugues VERSAEVEL

Arrêté portant modification d'agrément d'un organisme de services à la personne

**Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,
PRÉFET du NORD,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-15, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 ;
Vu le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022, portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord et l'arrêté du 19 septembre 2023, portant subdélégation de signature de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents placés sous son autorité ;

Vu l'agrément n° SAP / 833599897 Acte 2019-030 délivré le 15 avril 2019 à la SARL O2 Ascq pour une durée de cinq ans à compter du 15 avril 2019 ;

Vu le changement de dénomination de la SARL O2 Ascq en SARL O2 ARMENTIERES à compter du 22 mai 2019, entériné par l'arrêté avenant 1 du 27 juin 2019 ;

Vu le changement de dénomination de la SARL O2 ARMENTIERES en SARL O2 HELLEMES à compter du 23 mars 2020, entériné par l'arrêté avenant 2 du 25 mars 2020;

Vu la demande de modification d'adresse présentée le 13 décembre 2022 par Monsieur Guillaume RICHARD, en qualité de dirigeant de ladite SARL, auprès de de la Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) du Nord ;

Vu la certification du Service AFNOR conformément aux exigences des règles de certification NF Service - Services aux personnes à domicile- V10.1 et à la norme NF X 50-056 (08/2014) en date du 14 avril 2023 ;

ARRÊTE

Article 1 – Une modification d'agrément est accordé à la SARL O2 HELLEMES, sise au 84 RUE SADI CARNOT à HAUBOURDIN (59320) en tant que siège social sous le n° SAP / 833599897 Acte 2019-030 Avenant 3 à compter du 3 octobre 2022 jusqu'au 14 avril 2024, date de fin de l'arrêté précédent

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 du code du travail et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 – Cet agrément couvre les activités prévues à l'article 3 dans les départements suivants :

- l'ensemble du territoire de la compétence de la DDETS Nord ;

Article 3 – Cet agrément couvre les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre, en modes **Prestataire** et **Mandataire** :

- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile, y compris les mineurs handicapés ;
- Accompagnement d'enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, y compris les mineurs handicapés ;

Les activités relevant de la déclaration d'activité exclusive sont reprises dans le récépissé de déclaration joint au présent arrêté.

Article 4 – Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon un mode d'intervention autre que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification **préalable** de son agrément. Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

Article 5 – Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux déclarées dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 – Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et exercer ses activités **au ou à partir du domicile des particuliers** à l'exclusion de toute autre.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès de la :

DDETS du Nord
77, rue Léon Gambetta – BP 20501 – 59022 LILLE CEDEX

Ou, dans les mêmes conditions, d'un recours hiérarchique adressé au :

Ministre de l'Economie
Direction générale des entreprises
sous-direction des services marchands
61, bd Vincent Auriol – 75703 Paris Cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification de rejet de recours gracieux ou hiérarchique ou de l'absence de réponse à ceux-ci en saisissant le :

Tribunal Administratif de LILLE
par courrier : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE-CEDEX
par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 – Le responsable de la DDETS du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 16 janvier 2024
Pour le préfet et par subdélégation
Le responsable du Pôle inclusion et emploi,


Hugues VERSAEVEL



**PRÉFET
DU NORD**

Liberté
Egalité
Fraternité

Pôle Inclusion et Emploi

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités du Nord**

AGRÈMENT N°
SAP / 978033371
Acte 2023-108
Avenant 1

Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne

**Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,
PRÉFET du NORD,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-15, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 ;
Vu le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022, portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord et l'arrêté du 13 juillet 2022, portant subdélégation de signature de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents placés sous son autorité ;

Vu l'agrément n° SAP / 978033371 Acte 2023-108 attribué le 25 septembre 2023 à la SARL BABYCHOU SERVICES LILLE OUEST pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} octobre 2023 ;

Vu la modification d'adresse présentée le 15 janvier 2024 par Madame Claire DE LA FORGE, en qualité de dirigeante de la SARL BABYCHOU SERVICES LILLE OUEST auprès de de la Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Une modification d'agrément est accordée à la SARL BABYCHOU SERVICES LILLE OUEST, sise 458 AVENUE DE DUNKERQUE à LAMBERSART (59130) en tant que siège social, sous le n° SAP / 978033371 Acte 2023-108 avenant 1, à compter du 21 décembre 2023 jusqu'au 30 septembre 2028, date de fin de l'arrêté initial

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 du code du travail et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 – Cet agrément couvre les activités prévues à l'article 3 dans les départements suivants :

- l'ensemble du territoire de la compétence de la DDETS du Nord ;

Article 3 – Cet agrément couvre les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre, en mode **Prestataire** et **Mandataire** :

- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile, y compris les mineurs handicapés ;
- Accompagnement d'enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, y compris les mineurs handicapés ;

Les activités relevant de la déclaration d'activité exclusive sont reprises dans le récépissé de déclaration joint au présent arrêté.

Article 4 – Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon un mode d'intervention autre que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification **préalable** de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une demande **préalable**.

Article 5 – Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux déclarées dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 – Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre, au ou à partir du domicile des particuliers.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès de la :

DDETS du Nord
77, rue Léon Gambetta – BP 20501 – 59022 LILLE CEDEX

Ou, dans les mêmes conditions, d'un recours hiérarchique adressé au :

Ministre de l'Economie
Direction générale des entreprises
sous-direction des services marchands
61, bd Vincent Auriol – 75703 Paris Cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification de rejet de recours gracieux ou hiérarchique ou de l'absence de réponse à ceux-ci en saisissant le :

Tribunal Administratif de LILLE
par courrier : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE-CEDEX
par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 – Le responsable de la DDETS du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 16p janvier 2024
Pour le préfet et par subdélégation
Le responsable du Pôle inclusion et emploi,


Hugues VERSAEVEL



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle Inclusion et Emploi

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités du Nord**

**RECEPISSE N°
SAP / 800096265
Acte 2024-009**

Modification de Récépissé de déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne

Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,
PRÉFET du NORD,**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022, portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord et l'arrêté du 19 septembre 2023, portant subdélégation de signature de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents placés sous son autorité ;

Vu l'agrément n° SAP/800096265 Acte 2014-017 délivré à la Société Coopérative de Production à Responsabilité Limitée ASTERIA SERVICES enseigne « TERIA SERVICES » pour une durée de 5 ans à compter du 3 février 2014,

Vu l'autorisation implicite attribuée à ladite SARL en application de l'article 47 de la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 ;

Vu le renouvellement d'agrément n° SAP/800096265 Acte 2019-024 délivré à la Société Coopérative de Production à Responsabilité Limitée ASTERIA SERVICES enseigne « TERIA SERVICES » pour une durée de 5 ans à compter du 4 février 2019,

Vu le renouvellement d'agrément n° SAP/800096265 Acte 2024-009 délivré le 16 janvier 2024 à ladite SCOP-SARL pour une durée de cinq ans à compter du 4 février 2024 ;

Vu l'engagement du responsable de la structure à tenir une comptabilité séparée en tant que structure dispensée d'activité exclusive ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une modification de déclaration d'activité de services à la personne a été présentée auprès de la Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) du Nord par Madame Justine BEN CHABA, en qualité de directrice déléguée de la COOP-SARL ASTERIA SERVICES ayant pour enseigne «TERIA Services»

Article 1 – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la Société Coopérative de Production à Responsabilité Limitée ASTERIA SERVICES enseigne « TERIA SERVICES », sise :

- 27 RUE DU PRESIDENT WILSON à SOMAIN (59490) en tant que siège social
 - 14, RUE HENRI DURRE à HASNON (59178), en tant qu'établissement secondaire
- sous le n° SAP / 800096265 Acte 2024-009 à compter du 4 février 2024

Article 2 – **Toutes les modifications concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devront faire l'objet d'une déclaration auprès de la DDETS du Nord sous peine de retrait du récépissé.

Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement ou la modification de l'agrément ou de l'autorisation.

Article 3 – Les activités déclarées selon le mode **Prestataire sans limite de durée**, sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile, excepté les enfants handicapés
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, excepté les enfants handicapés
- Soutien scolaire à domicile,
- Cours à domicile,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,

- Livraison de courses à domicile lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Livraison de repas à domicile lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Assistance administrative à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
 - Assistance aux autres personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
 - Accompagnement des personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile ;
 - Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile.
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les **personnes dépendantes**,

Article 4 – Les activités **agréés et déclarés** selon le mode **Prestataire** sur le département du **Nord (59)** pour une durée de **5 ans** à compter du **4 février 2024** sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile, y compris les mineurs handicapés ;
- Accompagnement d'enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, y compris les mineurs handicapés ;

Le présent récépissé n'est valable qu'accompagné de l'arrêté d'agrément n° SAP/800096265 Acte 2024-009 et de ses avenants.

Article 5 – Les activités **autorisées et déclarés** selon le mode **Prestataire** pour une durée de **15 ans** à compter du **3 février 2014** sur le département du **Nord (59)** sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale des personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, incluant la garde-malade, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux à *moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales* ;
- Accompagnement des personnes âgées et/ou handicapées et/ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes âgées et/ou handicapées et/ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives.

Article 6 – **Le retrait de l'autorisation par le Président du Conseil Départemental ou de l'agrément par le responsable de la DDETS du Nord vaut retrait des activités listées aux articles 4 et 5 du présent arrêté.**

Article 7 – Ces activités, sous réserve d'être exercées par le déclarant au ou à partir du **domicile des particuliers**, et de **tenir une comptabilité séparée** en tant que personne morale dispensée de la condition d'activité exclusive par l'article L.7232-1-2 du code du travail, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ceux-ci.

Article 8 – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 9 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès de la :

DDETS du Nord
77, rue Léon Gambetta – BP 20501 – 59022 LILLE CEDEX

Ou, dans les mêmes conditions, d'un recours hiérarchique adressé au :

Ministre de l'Economie
Direction générale des entreprises
sous-direction des services marchands
61, bd Vincent Auriol – 75703 Paris Cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du rejet de recours gracieux ou hiérarchique ou en absence de réponse en saisissant le :

Tribunal Administratif de LILLE
par courrier : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE-CEDEX
par le site internet www.telerecours.fr

Article10 – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 16 janvier 2024
Pour le préfet et par subdélégation
Le responsable du Pôle inclusion et emploi,



Hugues VERSAEVEL



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle Inclusion et Emploi

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités du Nord**

**RECEPISSE N°
SAP / 828536011
Acte 2019-035
Avenant 1**

Modification de Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne
Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,
PRÉFET du NORD,**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022, portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord et l'arrêté du 19 septembre 2023, portant subdélégation de signature de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents placés sous son autorité ;

Vu l'agrément n° SAP / 828536011 Acte 2019-035, délivré le 29 avril 2019 à la SARL O2 LAMBERSART pour une durée de cinq ans à compter du 1er mai 2019 et l'avenant 1 de janvier 2024 ;

Considérant la modification d'adresse de ladite entreprise en date du 10 juin 2023

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une modification de déclaration d'activité **exclusive** de services à la personne a été présentée auprès de la Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) du Nord par Monsieur Guillaume RICHARD, en qualité de dirigeant de la SARL O2 LAMBERSART

Article 1 – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité **exclusive** de services à la personne a été enregistré au nom de la SARL O2 LAMBERSART sise 14 PLACE CLOVIS THIERS à MARCQ-EN-BARROEUL (59700) en tant que siège social, sous le n° SAP / 828536011 Acte 2019-035 Avenant 1, à compter du 10 juin 2023

Article 2 – **Toutes les modifications concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devront faire l'objet d'une déclaration auprès de la DDETS du Nord sous peine de retrait du récépissé.
Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement ou la modification de l'agrément.

Article 3 – Les activités déclarées selon les modes **Prestataire** et **Mandataire, sans limite de durée**, sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile, excepté les enfants handicapés
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, excepté les enfants handicapés
- Soutien scolaire à domicile,
- Cours à domicile,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de courses à domicile lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Assistance administrative à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Assistance aux autres personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- Accompagnement des personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile.
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les **personnes dépendantes**,

Article 4 – Les activités **agrées et déclarées** selon les modes **Prestataire** et **Mandataire** pour une durée de **5 ans** à compter du **1^{er} mai 2019** sur le département du **Nord (59)**, sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile, y compris les mineurs handicapés ;
- Accompagnement d'enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, y compris les mineurs handicapés ;

Le retrait de l'agrément par le responsable de la DDETS du Nord vaut retrait des activités listées au présent article.

Le présent récépissé n'est valable qu'accompagné de l'arrêté d'agrément n° SAP / 828536011 Acte 2019-035 et de ses avenants.

Article 5 – Ces activités, sous réserve d'être exercées à titre exclusif par le déclarant **au ou à partir du domicile** des particuliers, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 6 – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès de la :

DDETS du Nord
77, rue Léon Gambetta – BP 20501 – 59022 LILLE CEDEX

Ou, dans les mêmes conditions, d'un recours hiérarchique adressé au :

Ministre de l'Economie
Direction générale des entreprises
sous-direction des services marchands
61, bd Vincent Auriol – 75703 Paris Cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du rejet de recours gracieux ou hiérarchique ou en absence de réponse en saisissant le :

Tribunal Administratif de LILLE
par courrier : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE-CEDEX
par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.



Fait à Lille, le 16 janvier 2024
Pour le préfet et par subdélégation
Le responsable du Pôle inclusion et emploi,

Hugues VERSAEVEL



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle Inclusion et Emploi

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités du Nord**

RECEPISSE N°
SAP / 978033371
Acte 2023–108
Avenant 2

Modification de Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne
Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,
PRÉFET du NORD,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022, portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord et l'arrêté du 13 juillet 2022, portant subdélégation de signature de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents placés sous son autorité ;

Vu le récépissé d'activité exclusive n° SAP / 978033371 Acte 2023–108, à compter du 1^{er} septembre 2023 délivré le 24 août 2023 à la SARL BABYCHOU SERVICES LILLE OUEST

Vu l'agrément n° SAP / 978033371 Acte 2023–108 délivré le 25 septembre 2023 à ladite SARL pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} octobre 2023

Considérant la demande de modification d'adresse de la SARL BABYCHOU SERVICES LILLE OUEST au 21 décembre 2023

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une modification de déclaration d'activité **exclusive** de services à la personne a été présentée auprès de la Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) du Nord par Madame Claire DE LA FORGE, dirigeante de la SARL BABYCHOU SERVICES LILLE OUEST

Article 1 – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité **exclusive** de services à la personne a été enregistré au nom la SARL BABYCHOU SERVICES LILLE OUEST, sise 458 AVENUE DE DUNKERQUE à LAMBERSART (59130) en tant que siège social, sous le n° SAP / 978033371 Acte 2023–108 avenant 2, à compter du 21 décembre 2023

Article 2 – **Toutes les modifications concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devront faire l'objet d'une déclaration auprès de la DDETS du Nord sous peine de retrait du récépissé.
Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement ou la modification de l'agrément.

Article 3 – Les activités déclarées selon les modes **Prestataire** et **Mandataire, sans limite de durée**, sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile, excepté les enfants handicapés
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, excepté les enfants handicapés

Article 4 – Les activités **agrées et déclarées** pour une durée de **5 ans** à compter du **1^{er} octobre 2023** sur le département du **Nord (59)** selon les modes **Prestataire** et **Mandataire**, sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile, y compris les mineurs handicapés ;
- Accompagnement d'enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, y compris les mineurs handicapés ;

Le retrait de l'agrément par le responsable de la DDETS du Nord vaut retrait des activités listées au présent article.

Le présent récépissé n'est valable qu'accompagné de l'arrêté d'agrément n° SAP / 978033371 Acte 2023–108 et de ses avenants.

Article 5 – Ces activités, sous réserve d'être exercées par le déclarant **à titre exclusif**, et au ou à partir du **domicile des particuliers**, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ceux-ci.

Article 6 – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès de la :

DDETS du Nord
77, rue Léon Gambetta – BP 20501 – 59022 LILLE CEDEX

Ou, dans les mêmes conditions, d'un recours hiérarchique adressé au :

Ministre de l'Economie
Direction générale des entreprises
sous-direction des services marchands
61, bd Vincent Auriol – 75703 Paris Cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du rejet de recours gracieux ou hiérarchique ou en absence de réponse en saisissant le :

Tribunal Administratif de LILLE
par courrier : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE-CEDEX
par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 16 janvier 2024
Pour le préfet et par subdélégation
Le responsable du Pôle inclusion et emploi,



Hugues VERSAEVEL



PRÉFET DU NORD

Liberté
Égalité
Fraternité

Pôle Inclusion et Emploi

Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités du Nord

RECEPISSE N°
SAP / 833599897
Acte 2019-030
Avenant 3

Modification de Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,
PRÉFET du NORD,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022, portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord et l'arrêté du 19 septembre 2023, portant subdélégation de signature de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents placés sous son autorité ;

Vu l'agrément n° SAP / 833599897 Acte 2019-030 délivré le 15 avril 2019 à la SARL O2 Ascq pour une durée de cinq ans à compter du 15 avril 2019 ;

Vu le changement de dénomination de la SARL O2 Ascq en SARL O2 ARMENTIERES à compter du 22 mai 2019, entériné par l'arrêté avenant 1 du 27 juin 2019 ;

Vu le changement de dénomination de la SARL O2 ARMENTIERES en SARL O2 HELLEMMES à compter du 23 mars 2020, entériné par l'arrêté avenant 2 du 25 mars 2020 ;

Considérant la modification d'adresse de ladite entreprise en date du 3 octobre 2022

Vu la certification du Service AFNOR conformément aux exigences des règles de certification NF Service -Services aux personnes à domicile- V10.1 et à la norme NF X 50-056 (08/2014) en date du 14 avril 2023 ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une modification de déclaration d'activité **exclusive** de services à la personne a été présentée auprès de la Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) du Nord par Monsieur Guillaume RICHARD, en qualité de gérant de la SARL O2 HELLEMMES.

Article 1 – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité **exclusive** de services à la personne a été enregistré au nom de la SARL O2 HELLEMMES, sise 84 RUE SADI CARNOT à HAUBOURDIN (59320) en tant que siège social sous le n° SAP / 833599897 Acte 2019-030 Avenant 3 à compter du 3 octobre 2022

Article 2 – **Toutes les modifications concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devront faire l'objet d'une déclaration auprès de la DDETS du Nord sous peine de retrait du récépissé.
Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement ou la modification de l'agrément.

Article 3 – Les activités déclarées selon le mode **Prestataire** et **Mandataire, sans limite de durée**, sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile, excepté les enfants handicapés
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, excepté les enfants handicapés
- Soutien scolaire à domicile,
- Cours à domicile,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de courses à domicile lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Assistance administrative à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Assistance aux autres personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;

- Accompagnement des personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile.
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les **personnes dépendantes**,

Article 4 – Les activités **agrées et déclarées** selon le mode **Prestataire** et **Mandataire** sur le département du **Nord (59)** pour une durée de **5 ans** à compter du **15 avril 2019** sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile, y compris les mineurs handicapés ;
- Accompagnement d'enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, y compris les mineurs handicapés ;

Le présent récépissé n'est valable qu'accompagné de l'arrêté d'agrément n° SAP / 833599897 Acte 2019-030 et de ses avenants.

Le retrait de l'agrément par le responsable de la DDETS du Nord vaut retrait des activités listées au présent article.

Article 5 – Ces activités, sous réserve d'être exercées par le déclarant **à titre exclusif**, et au ou à partir du **domicile des particuliers**, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ceux-ci.

Article 6 – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès de la :

DDETS du Nord
77, rue Léon Gambetta – BP 20501 – 59022 LILLE CEDEX

Ou, dans les mêmes conditions, d'un recours hiérarchique adressé au :

Ministre de l'Economie
Direction générale des entreprises
sous-direction des services marchands
61, bd Vincent Auriol – 75703 Paris Cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du rejet de recours gracieux ou hiérarchique ou en absence de réponse en saisissant le :

Tribunal Administratif de LILLE
par courrier : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE-CEDEX
par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 16 janvier 2024
Pour le préfet et par subdélégation
Le responsable du Pôle inclusion et emploi,



Hugues VERSAEVEL



PRÉFET DU NORD

Liberté
Égalité
Fraternité

Pôle Inclusion

Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités du Nord

RECEPISSE N°
SAP / 387510373
Acte 2021-041
Avenant 1

Modification de Récépissé de déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne

Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,
PRÉFET du NORD,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-13 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022, portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord et l'arrêté du 19 septembre 2023, portant subdélégation de signature de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents placés sous son autorité ;

Vu le renouvellement d'agrément n° SAP / 387510373 Acte 2021-041 délivré le 26 avril 2021 à l'Association DSD – Domicile Service Dunkerquois, pour une durée de cinq ans à compter du 2 mars 2021 ;

Vu le renouvellement d'autorisation attribué à ladite association délivré le 28 juillet 2020 par Monsieur le Président du conseil départemental du Nord (59) pour le service prestataire auprès des personnes âgées et/ou dépendantes ;

Vu l'engagement du responsable de la structure à tenir une comptabilité séparée en tant que structure dispensée d'activité exclusive ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une modification de déclaration d'activité de services à la personne a été présentée auprès de la Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) du Nord par Monsieur Daniel FOUILLOUSE, en qualité de président de l'Association DSD AFEJI –Domicile Service Dunkerquois.

Article 1^{er} – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'Association DSD AFEJI– Domicile Service Dunkerquois sise 4 BOULEVARD PAUL VERLEY à DUNKERQUE (59140) en tant que siège social, sous le n° SAP / 387510373 Acte 2021-041 avenant 1 à compter du 15 janvier 2024

Article 2 – **Toutes les modifications concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devront faire l'objet d'une déclaration auprès de la DDETS Nord-Lille sous peine de retrait du récépissé.

Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement ou la modification de l'agrément ou de l'autorisation.

Article 3 – Les activités déclarées selon le mode **Prestataire, sans limite de durée**, sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile, excepté les enfants handicapés
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, excepté les enfants handicapés
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de courses à domicile lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
 - Assistance aux autres personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
 - Accompagnement des personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile ;

- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile.
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les **personnes dépendantes**,
- **Téléassistance et visio-assistance.**

Article 4 – Les activités **agréés et déclarés** pour une durée de **5 ans** à compter du **2 mars 2021** sur le département du **Nord (59)** selon le mode **Prestataire**, sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile, y compris les mineurs handicapés ;
- Accompagnement d'enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, y compris les mineurs handicapés ;

Le présent récépissé n'est valable qu'accompagné de l'arrêté d'agrément n° SAP / 387510373 Acte 2021-041 et de ses avenants.

Article 5 – Les activités **autorisées et déclarés** pour une durée de **15 ans** à compter du **28 juillet 2020** sur le département du **Nord (59)** selon le mode **Prestataire** sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale des personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, incluant la garde-malade, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux à *moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales* ;
- Accompagnement des personnes âgées et/ou handicapées et/ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes âgées et/ou handicapées et/ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives.

Article 6. Le retrait de l'autorisation par le Président du Conseil Départemental ou de l'agrément par le responsable de la DDETS Nord de Lille vaut retrait des activités listées aux articles 4 et 5 du présent arrêté.

Article 7 – Ces activités, sous réserve d'être exercées par le déclarant au ou à partir du domicile des particuliers, et de tenir une comptabilité séparée en tant que personne morale dispensée de la condition d'activité exclusive par l'article L.7232-1-2 du code du travail, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 8 – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 9. – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 16 janvier 2024
Pour le préfet et par subdélégation
Le responsable du service Inclusion Lille,


Hugues VERSAEVEL



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle Inclusion et Emploi

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités du Nord**

**RECEPISSE N°
SAP / 828533620
Acte 2024-015**

Modification de Récépissé de déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne

Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,
PRÉFET du NORD**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022, portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord et l'arrêté du 19 septembre 2023, portant subdélégation de signature de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents placés sous son autorité ;

Vu l'agrément n° SAP / 828533620 Acte 2019-036 délivré le 29 avril 2019 à la SARL O2 SECLIN pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} mai 2019 et l'avenant 1 d'octobre 2022 ;

Vu l'arrêté d'autorisation attribué à la SARL O2 SECLIN le 23 septembre 2021 par Monsieur le Président du conseil départemental du Nord (59) pour le service prestataire auprès des personnes dépendantes ;

Vu l'engagement du responsable de la structure à tenir une comptabilité séparée en tant que structure dispensée d'activité exclusive ;

Vu la certification du Service AFNOR conformément aux exigences des règles de certification NF Service -Services aux personnes à domicile- V10.1 et à la norme NF X 50-056 (08/2014) en date du 14 avril 2023 ;

Vu le renouvellement d'agrément SAP / 828533620 Acte 2024-015 délivré le 16 janvier 2024 à la SARL O2 SECLIN à compter du 1^{er} mai 2024 ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une modification de déclaration d'activité de services à la personne a été présentée auprès de la Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) du Nord par Monsieur Guillaume RICHARD, en qualité de gérant de la SARL O2 SECLIN.

Article 1 – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SARL O2 SECLIN sise 139 BIS RUE DE BURGULT à SECLIN (59113) en tant que siège social, sous le n° SAP / 828533620 Acte 2024-015, à compter du 1^{er} mai 2024

Article 2 – **Toutes les modifications concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devront faire l'objet d'une déclaration auprès de la DDETS du Nord sous peine de retrait du récépissé.

Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement ou la modification de l'agrément ou de l'autorisation.

Article 3 – Les activités déclarées selon le mode **Prestataire** et **Mandataire, sans limite de durée**, sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile, excepté les enfants handicapés
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, excepté les enfants handicapés
- Soutien scolaire à domicile,
- Cours à domicile,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de courses à domicile lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Assistance administrative à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Assistance aux autres personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- Accompagnement des personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile ;

- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile.
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les **personnes dépendantes**,

Article 4 – Les activités **agrées et déclarées** pour une durée de **5 ans** à compter du **1^{er} mai 2024** sur le département du **Nord (59)**, sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

Selon les modes **Prestataire** et **Mandataire** :

- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile, y compris les mineurs handicapés ;
- Accompagnement d'enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, y compris les mineurs handicapés ;

Selon le mode **Mandataire** :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale des personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, incluant la garde-malade, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux *à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales* ;
- Accompagnement des personnes âgées et/ou handicapées et/ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes âgées et/ou handicapées et/ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives.

Le présent récépissé n'est valable qu'accompagné de l'arrêté d'agrément n° SAP / 828533620 Acte 2024-015 et de ses avenants.

Article 5 – Les activités **autorisées et déclarées** selon le mode **Prestataire** pour une durée de **15 ans** à compter du **23 septembre 2021** sur le département du **Nord (59)** sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale des personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, incluant la garde-malade, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux *à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales* ;
- Accompagnement des personnes âgées et/ou handicapées et/ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes âgées et/ou handicapées et/ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives.

Article 6 – **Le retrait de l'autorisation par le Président du Conseil Départemental ou de l'agrément par le responsable de la DDETS du Nord vaut retrait des activités listées aux articles 4 et 5 du présent arrêté.**

Article 7 – Ces activités, sous réserve d'être exercées par le déclarant au ou à partir du **domicile des particuliers**, et de **tenir une comptabilité séparée** en tant que personne morale dispensée de la condition d'activité exclusive par l'article L.7232-1-2 du code du travail, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ceux-ci.

Article 8 – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 9 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès de la :

DDETS du Nord
77, rue Léon Gambetta – BP 20501 – 59022 LILLE CEDEX

Ou, dans les mêmes conditions, d'un recours hiérarchique adressé au :

Ministre de l'Economie
Direction générale des entreprises
sous-direction des services marchands
61, bd Vincent Auriol – 75703 Paris Cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du rejet de recours gracieux ou hiérarchique ou en absence de réponse en saisissant le :

Tribunal Administratif de LILLE
par courrier : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE-CEDEX
par le site internet www.telerecours.fr

Article 10 – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 16 janvier 2024
Pour le préfet et par subdélégation
Le responsable du Pôle inclusion et emploi,



Hugues VERSAEVEL



PRÉFET DU NORD

Liberté
Égalité
Fraternité

Pôle Inclusion et Emploi

Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités du Nord

RECEPISSE N°
SAP / 948226048
Acte 2023-162
Avenant 1

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,
PRÉFET du NORD,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022, portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord et l'arrêté du 19 septembre 2023, portant subdélégation de signature de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents placés sous son autorité ;

Vu le récépissé n° SAP / 948226048 Acte 2023-162 enregistré le 16 octobre 2023 au nom de l'entreprise individuelle HACHE Jérôme à compter du 15 août 2023

Considérant la modification d'adresse de ladite entreprise au 20 octobre 2023

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité **exclusive** de services à la personne a été présentée auprès de la Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) du Nord par Monsieur Jérôme HACHE, dirigeant de l'entreprise individuelle HACHE Jérôme.

Article 1 – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité **exclusive** de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise individuelle HACHE Jérôme, sise 5/4 ALLEE DES CROCUS à VILLENEUVE D'ASCQ (59650) en tant que siège social, sous le n° SAP / 948226048 Acte 2023-162 avenant 1, à compter du 20 octobre 2023

Article 2 – **Toutes les modifications concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devront faire l'objet d'une déclaration auprès de la DDETS du Nord sous peine de retrait du récépissé.
Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.

Article 3 – L'activité déclarée selon le mode **Prestataire, sans limite de durée**, est la suivante à l'exclusion de toute autre :

- Cours à domicile,

Article 4 – Cette activité, sous réserve d'être exercée par le déclarant **à titre exclusif**, et au **domicile des particuliers**, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ceux-ci.

Article 5 – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès de la :

DDETS du Nord
77, rue Léon Gambetta – BP 20501 – 59022 LILLE CEDEX

Ou, dans les mêmes conditions, d'un recours hiérarchique adressé au :

Ministre de l'Economie
Direction générale des entreprises
sous-direction des services marchands
61, bd Vincent Auriol – 75703 Paris Cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du rejet de recours gracieux ou hiérarchique ou en absence de réponse en saisissant le :

Tribunal Administratif de LILLE
par courrier : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE-CEDEX
par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 16 janvier 2024
Pour le préfet et par subdélégation
Le responsable du Pôle inclusion et emploi,


Hugues VERSAEVEL



**PRÉFET
DU NORD**

Liberté
Égalité
Fraternité

Pôle Inclusion et Emploi

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités du Nord**

**AGRÉMENT N°
SAP / 800096265
Acte 2024-009**

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne

**Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,
PRÉFET du NORD,**

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-15, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022, portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord et l'arrêté du 19 septembre 2023, portant subdélégation de signature de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents placés sous son autorité ;

Vu le renouvellement d'agrément n° SAP/800096265 Acte 2019-024 délivré à la Société Coopérative de Production à Responsabilité Limitée ASTERIA SERVICES ayant pour enseigne « TERIA SERVICES » pour une durée de 5 ans à compter du 4 février 2019,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 24 octobre 2023 par Madame Justine BEN CHABA, en qualité de directrice déléguée de la COOP-SARL ASTERIA SERVICES ayant pour enseigne «TERIA Services», auprès de la Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) du Nord et déclarée complète le 8 janvier 2024 ;

Vu l'engagement du responsable de la structure à tenir une comptabilité séparée en tant que structure autorisée par le département du Nord (59)

Vu l'avis émis le 10 janvier 2024 par le Président du conseil départemental du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Un renouvellement d'agrément est accordé à la Société Coopérative de Production à Responsabilité Limitée ASTERIA SERVICES enseigne « TERIA SERVICES » sise :

- 27 RUE DU PRESIDENT WILSON à SOMAIN (59490) en tant que siège social
 - 14, RUE HENRI DURRE à HASNON (59178), en tant qu'établissement secondaire
- sous le n° SAP / 800096265 Acte 2024-009, pour une durée de cinq ans à compter du 4 février 2024.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 du code du travail et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 – Cet agrément couvre les activités prévues à l'article 3 dans les départements suivants :

- l'ensemble du territoire de la compétence de la DDETS Nord ;

Article 3 – Cet agrément couvre les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre, en mode **Prestataire** :

- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile, y compris les mineurs handicapés ;
- Accompagnement d'enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, y compris les mineurs handicapés ;

Les activités relevant de l'autorisation du Conseil Départemental et de la déclaration d'activité exclusive sont reprises dans le récépissé de déclaration joint au présent arrêté.

Article 4 – Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon un mode d'intervention autre que celui pour lequel il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification **préalable** de son agrément. Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

Article 5 – Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux déclarés dans la demande d'agrément,

- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 – Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer pour les activités exercées au ou à partir du domicile des particuliers et tenir une comptabilité séparée en tant que personne morale dispensée de la condition d'activité exclusive par l'article L.7232-1-2 du code du travail.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès de la :

DDETS du Nord
77, rue Léon Gambetta – BP 20501 – 59022 LILLE CEDEX

Ou, dans les mêmes conditions, d'un recours hiérarchique adressé au :

Ministre de l'Economie
Direction générale des entreprises
sous-direction des services marchands
61, bd Vincent Auriol – 75703 Paris Cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification de rejet de recours gracieux ou hiérarchique ou de l'absence de réponse à ceux-ci en saisissant le :

Tribunal Administratif de LILLE
par courrier : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE-CEDEX
par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 – Le responsable de la DDETS du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 16 janvier 2024
Pour le préfet et par subdélégation
Le responsable du Pôle inclusion et emploi,


Hugues VERSAEVEL

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne

**Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,
PRÉFET du NORD,**

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-15, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022, portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord et l'arrêté du 19 septembre 2023, portant subdélégation de signature de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents placés sous son autorité ;

Vu l'agrément n° SAP / 828533620 Acte 2019-036 délivré le 29 avril 2019 à la SARL O2 SECLIN pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} mai 2019 et l'avenant 1 de septembre 2022 ;

Vu l'arrêté d'autorisation attribué à la SARL O2 SECLIN le 23 septembre 2021 par Monsieur le Président du conseil départemental du Nord (59) pour le service prestataire auprès des personnes dépendantes ;

Vu l'engagement du responsable de la structure à tenir une comptabilité séparée en tant que structure dispensée d'activité exclusive ;

Vu la certification du Service AFNOR conformément aux exigences des règles de certification NF Service - Services aux personnes à domicile- V10.1 et à la norme NF X 50-056 (08/2014) en date du 14 avril 2023 ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 10 janvier 2024 par Monsieur Guillaume RICHARD, en qualité de dirigeant de la SARL O2 SECLIN, auprès de de la Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) du Nord et déclarée complète le 15 janvier 2024 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Un renouvellement d'agrément est accordé à la SARL O2 SECLIN sise 139 BIS RUE DE BURGAULT à SECLIN (59113) en tant que siège social, sous le n° SAP / 828533620 Acte 2024-015, pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} mai 2024.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 du code du travail et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 – Cet agrément couvre les activités prévues à l'article 3 dans les départements suivants :

- l'ensemble du territoire de la compétence de la DDETS Nord ;

Article 3 – Cet agrément couvre les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Selon les modes **Prestataire** et **Mandataire** :

- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile, y compris les mineurs handicapés ;
- Accompagnement d'enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, y compris les mineurs handicapés ;

Et selon le mode **Mandataire** :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale des personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, incluant la garde-malade, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;
- Accompagnement des personnes âgées et/ou handicapées et/ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes âgées et/ou handicapées et/ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile.

Les activités relevant de l'autorisation du Conseil Départemental et de la déclaration d'activité exclusive sont reprises dans le récépissé de déclaration joint au présent arrêté.

Article 4 – Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon un mode d'intervention autre que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification **préalable** de son agrément. Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

Article 5 – Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux déclarées dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 – Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer pour les activités exercées au ou à partir du domicile des particuliers et tenir une comptabilité séparée en tant que personne morale dispensée de la condition d'activité exclusive par l'article L.7232-1-2 du code du travail.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès de la :

DDETS du Nord
77, rue Léon Gambetta – BP 20501 – 59022 LILLE CEDEX

Ou, dans les mêmes conditions, d'un recours hiérarchique adressé au :

Ministre de l'Economie
Direction générale des entreprises
sous-direction des services marchands
61, bd Vincent Auriol – 75703 Paris Cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification de rejet de recours gracieux ou hiérarchique ou de l'absence de réponse à ceux-ci en saisissant le :

Tribunal Administratif de LILLE
par courrier : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE-CEDEX
par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 – Le responsable de la DDETS du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 16 janvier 2024
Pour le préfet et par subdélégation
Le responsable du Pôle inclusion et emploi,



Hugues VERSAEVEL



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle Inclusion et Emploi

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités du Nord**

**RECEPISSE N°
SAP / 833599897
Acte 2024-011**

Modification de Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne

Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,
PRÉFET du NORD,**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022, portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord et l'arrêté du 19 septembre 2023, portant subdélégation de signature de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents placés sous son autorité ;

Vu l'agrément n° SAP / 833599897 Acte 2019-030 délivré le 15 avril 2019 à la SARL O2 Ascq pour une durée de cinq ans à compter du 15 avril 2019 ;

Vu le changement de dénomination de la SARL O2 Ascq en SARL O2 ARMENTIERES à compter du 22 mai 2019, entériné par l'arrêté avenant 1 du 27 juin 2019 ;

Vu le changement de dénomination de la SARL O2 ARMENTIERES en SARL O2 HELLEMMES à compter du 23 mars 2020, entériné par l'arrêté avenant 2 du 25 mars 2020 et l'avenant 3 de modification d'adresse ;

Vu l'agrément n° SAP / 833599897 Acte 2024-011 délivré le 16 janvier 2024 à la SARL O2 Ascq pour une durée de cinq ans à compter du 15 avril 2024 ;

Vu la certification du Service AFNOR conformément aux exigences des règles de certification NF Service -Services aux personnes à domicile- V10.1 et à la norme NF X 50-056 (08/2014) en date du 14 avril 2023 ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une modification de déclaration d'activité **exclusive** de services à la personne a été présentée auprès de la Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) du Nord par Monsieur Guillaume RICHARD, en qualité de gérant de la SARL O2 HELLEMMES.

Article 1 – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité **exclusive** de services à la personne a été enregistré au nom de la SARL O2 HELLEMMES, sise 84 RUE SADI CARNOT à HAUBOURDIN (59320) en tant que siège social sous le n° SAP / 833599897 Acte 2024-011 à compter du 15 avril 2024

Article 2 – **Toutes les modifications concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devront faire l'objet d'une déclaration auprès de la DDETS du Nord sous peine de retrait du récépissé.

Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement ou la modification de l'agrément.

Article 3 – Les activités déclarées selon le mode **Prestataire** et **Mandataire, sans limite de durée**, sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile, excepté les enfants handicapés
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, excepté les enfants handicapés
- Soutien scolaire à domicile,
- Cours à domicile,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de courses à domicile lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Assistance administrative à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Assistance aux autres personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;

- Accompagnement des personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile.
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les **personnes dépendantes**,

Article 4 – Les activités **agrées et déclarées** selon le mode **Prestataire** et **Mandataire** sur le département du **Nord (59)** pour une durée de **5 ans** à compter du **15 avril 2024** sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile, y compris les mineurs handicapés ;
- Accompagnement d'enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, y compris les mineurs handicapés ;

Le présent récépissé n'est valable qu'accompagné de l'arrêté d'agrément n° SAP / 833599897 Acte 2024-011 et de ses avenants.

Le retrait de l'agrément par le responsable de la DDETS du Nord vaut retrait des activités listées au présent article.

Article 5 – Ces activités, sous réserve d'être exercées par le déclarant **à titre exclusif**, et au ou à partir du **domicile des particuliers**, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ceux-ci.

Article 6 – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès de la :

DDETS du Nord
77, rue Léon Gambetta – BP 20501 – 59022 LILLE CEDEX

Ou, dans les mêmes conditions, d'un recours hiérarchique adressé au :

Ministre de l'Economie
Direction générale des entreprises
sous-direction des services marchands
61, bd Vincent Auriol – 75703 Paris Cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du rejet de recours gracieux ou hiérarchique ou en absence de réponse en saisissant le :

Tribunal Administratif de LILLE
par courrier : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE-CEDEX
par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 16 janvier 2024
Pour le préfet et par subdélégation
Le responsable du Pôle inclusion et emploi,



Hugues VERSAEVEL



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle Inclusion et Emploi

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités du Nord**

**RECEPISSE N°
SAP / 791051089
Acte 2021-179**

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne

Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,
PRÉFET du NORD,**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022, portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord et l'arrêté du 19 septembre 2023, portant subdélégation de signature de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents placés sous son autorité ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité **exclusive** de services à la personne a été présentée auprès de la Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) du Nord le 8 janvier 2021 par Monsieur Damien ETIENNE, dirigeant de l'entreprise individuelle ETIENNE Damien.

Article 1 – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité **exclusive** de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise individuelle ETIENNE Damien, sise BAT F 2 APT421, 38 RUE DE MAUBEUGE à LILLE (59000) en tant que siège social, sous le n° SAP / 791051089 Acte 2021-179, à compter du 8 janvier 2021

Article 2 – **Toutes les modifications concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devront faire l'objet d'une déclaration auprès de la DDETS du Nord sous peine de retrait du récépissé.
Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.

Article 3 – L'activité déclarée selon le mode **Prestataire, sans limite de durée**, est la suivante à l'exclusion de toute autre :

- Cours à domicile,

Article 4 – Cette activité, sous réserve d'être exercée par le déclarant **à titre exclusif**, et au **domicile des particuliers**, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ceux-ci.

Article 5 – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès de la :

DDETS du Nord
77, rue Léon Gambetta – BP 20501 – 59022 LILLE CEDEX

Ou, dans les mêmes conditions, d'un recours hiérarchique adressé au :

Ministre de l'Economie
Direction générale des entreprises
sous-direction des services marchands
61, bd Vincent Auriol – 75703 Paris Cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du rejet de recours gracieux ou hiérarchique ou en absence de réponse en saisissant le :

Tribunal Administratif de LILLE
par courrier : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE-CEDEX
par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 16 janvier 2024
Pour le préfet et par subdélégation
Le responsable du Pôle inclusion et emploi,



Hugues VERSAEVEL



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle Inclusion et Emploi

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités du Nord**

**RECEPISSE N°
SAP / 853744845
Acte 2024-019**

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne

Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,
PRÉFET du NORD,**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022, portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord et l'arrêté du 19 septembre 2023, portant subdélégation de signature de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents placés sous son autorité ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité **exclusive** de services à la personne a été présentée auprès de la Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) du Nord par Madame Margaux BIGNOT, dirigeante de l'entreprise individuelle BIGNOT Margaux

Article 1 – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité **exclusive** de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise individuelle BIGNOT Margaux sise 1 Apt 213 CLOS DES SERRES DU MARAIS à WATTIGNIES (59139) en tant que siège social, sous le n° SAP / 853744845 Acte 2024-019, à compter du 19 janvier 2024

Article 2 – **Toutes les modifications concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devront faire l'objet d'une déclaration auprès de la DDETS du Nord sous peine de retrait du récépissé.
Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.

Article 3 – L'activité déclarée selon le mode **Prestataire, sans limite de durée**, est la suivante à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Article 4 – Cette activité, sous réserve d'être exercée par le déclarant **à titre exclusif**, et au **domicile des particuliers**, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ceux-ci.

Article 5 – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès de la :

DDETS du Nord
77, rue Léon Gambetta – BP 20501 – 59022 LILLE CEDEX

Ou, dans les mêmes conditions, d'un recours hiérarchique adressé au :

Ministre de l'Economie
Direction générale des entreprises
sous-direction des services marchands
61, bd Vincent Auriol – 75703 Paris Cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du rejet de recours gracieux ou hiérarchique ou en absence de réponse en saisissant le :

Tribunal Administratif de LILLE
par courrier : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE-CEDEX
par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 16 janvier 2024
Pour le préfet et par subdélégation
Le responsable du Pôle inclusion et emploi,



Hugues VERSAEVEL



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle Inclusion et Emploi

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités du Nord**

**RECEPISSE N°
SAP / 982239154
Acte 2024-016**

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne

Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,
PRÉFET du NORD,**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022, portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord et l'arrêté du 19 septembre 2023, portant subdélégation de signature de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents placés sous son autorité ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité **exclusive** de services à la personne a été présentée auprès de la Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) du Nord par Madame Fatima MESSAOUD, dirigeante de l'entreprise individuelle MESSAOUD Fatima ayant pour enseigne « SAP MAGIQUE »

Article 1 – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité **exclusive** de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise individuelle MESSAOUD Fatima enseigne « SAP MAGIQUE », sise 38 RUE SAINT CHARLES -APT 3 à LA MADELEINE (59110) en tant que siège social, sous le n° SAP / 982239154 Acte 2024-016, à compter du 2 janvier 2024

Article 2 – **Toutes les modifications concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devront faire l'objet d'une déclaration auprès de la DDETS du Nord sous peine de retrait du récépissé.

Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.

Article 3 – L'activité déclarée selon le mode **Prestataire, sans limite de durée**, est la suivante à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile, excepté les enfants handicapés
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, excepté les enfants handicapés
- Livraison de courses à domicile lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,

Article 4 – Cette activité, sous réserve d'être exercée par le déclarant **à titre exclusif**, et au **domicile des particuliers**, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ceux-ci.

Article 5 – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès de la :

DDETS du Nord
77, rue Léon Gambetta – BP 20501 – 59022 LILLE CEDEX

Ou, dans les mêmes conditions, d'un recours hiérarchique adressé au :

Ministre de l'Economie
Direction générale des entreprises
sous-direction des services marchands
61, bd Vincent Auriol – 75703 Paris Cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du rejet de recours gracieux ou hiérarchique ou en absence de réponse en saisissant le :

Tribunal Administratif de LILLE
par courrier : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE-CEDEX
par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 16 janvier 2024
Pour le préfet et par subdélégation
Le responsable du Pôle inclusion et emploi,



Hugues VERSAEVEL



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle Inclusion et Emploi

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités du Nord**

**RECEPISSE N°
SAP / 982314270
Acte 2024-018**

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne

Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

**Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,
PRÉFET du NORD,**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022, portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord et l'arrêté du 19 septembre 2023, portant subdélégation de signature de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents placés sous son autorité ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité **exclusive** de services à la personne a été présentée auprès de la Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) du Nord par Monsieur Christophe LAIRE, dirigeant de la SASU FEELINE ayant pour enseigne «Mon assistant numérique»

Article 1 – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité **exclusive** de services à la personne a été enregistré au nom de la SASU FEELINE enseigne «MON ASSISTANT NUMERIQUE», sise TALENT GARDEN 100 AV WILLY BRANDT à LILLE (59777) en tant que siège social, sous le n° SAP / 982314270 Acte 2024-018, à compter du 1^{er} janvier 2024

Article 2 – **Toutes les modifications concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devront faire l'objet d'une déclaration auprès de la DDETS du Nord sous peine de retrait du récépissé.

Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.

Article 3 – L'activité déclarée selon le mode **Prestataire, sans limite de durée**, est la suivante à l'exclusion de toute autre :

- Assistance informatique et Internet à domicile,

Article 4 – Cette activité, sous réserve d'être exercée par le déclarant **à titre exclusif**, et au **domicile des particuliers**, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ceux-ci.

Article 5 – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès de la :

DDETS du Nord
77, rue Léon Gambetta – BP 20501 – 59022 LILLE CEDEX

Ou, dans les mêmes conditions, d'un recours hiérarchique adressé au :

Ministre de l'Economie
Direction générale des entreprises
sous-direction des services marchands
61, bd Vincent Auriol – 75703 Paris Cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du rejet de recours gracieux ou hiérarchique ou en absence de réponse en saisissant le :

Tribunal Administratif de LILLE
par courrier : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE-CEDEX
par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 16 janvier 2024
Pour le préfet et par subdélégation
Le responsable du Pôle inclusion et emploi,



Hugues VERSAEVEL



Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne

**Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,
PRÉFET du NORD**

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-15, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022, portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord et l'arrêté du 19 septembre 2023, portant subdélégation de signature de Monsieur Emmanuel RICHARD aux agents placés sous son autorité ;

Vu l'agrément n° SAP / 833599897 Acte 2019-030 délivré le 15 avril 2019 à la SARL O2 Ascq pour une durée de cinq ans à compter du 15 avril 2019 ;

Vu le changement de dénomination de la SARL O2 Ascq en SARL O2 ARMENTIERES à compter du 22 mai 2019, entériné par l'arrêté avenant 1 du 27 juin 2019 ;

Vu le changement de dénomination de la SARL O2 ARMENTIERES en SARL O2 HELLEMMES à compter du 23 mars 2020, entériné par l'arrêté avenant 2 du 25 mars 2020 et l'avenant 3 de modification d'adresse ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 10 janvier 2024 par Monsieur Guillaume RICHARD, en qualité de dirigeant de la SARL O2 HELLEMMES, auprès de de la Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) du Nord et déclarée complète le 15 janvier 2024 ;

Vu la certification du Service AFNOR conformément aux exigences des règles de certification NF Service - Services aux personnes à domicile- V10.1 et à la norme NF X 50-056 (08/2014) en date du 14 avril 2023 ;

ARRÊTE

Article 1 – Un renouvellement d'agrément est accordé à la SARL O2 HELLEMMES, sise au 84 RUE SADI CARNOT à HAUBOURDIN (59320) en tant que siège social sous le n° SAP / 833599897 Acte 2024-011 pour une durée de 5 ans à compter du 15 avril 2024

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 du code du travail et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 – Cet agrément couvre les activités prévues à l'article 3 dans les départements suivants :

- l'ensemble du territoire de la compétence de la DDETS Nord ;

Article 3 – Cet agrément couvre les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre, en modes **Prestataire** et **Mandataire** :

- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile, y compris les mineurs handicapés ;
- Accompagnement d'enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, y compris les mineurs handicapés ;

Les activités relevant de la déclaration d'activité exclusive sont reprises dans le récépissé de déclaration joint au présent arrêté.

Article 4 – Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon un mode d'intervention autre que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification **préalable** de son agrément. Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

Article 5 – Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux déclarées dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 – Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et exercer ses activités **au ou à partir du domicile des particuliers** à l'exclusion de toute autre.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès de la :

DDETS du Nord
77, rue Léon Gambetta – BP 20501 – 59022 LILLE CEDEX

Ou, dans les mêmes conditions, d'un recours hiérarchique adressé au :

Ministre de l'Economie
Direction générale des entreprises
sous-direction des services marchands
61, bd Vincent Auriol – 75703 Paris Cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification de rejet de recours gracieux ou hiérarchique ou de l'absence de réponse à ceux-ci en saisissant le :

Tribunal Administratif de LILLE
par courrier : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE-CEDEX
par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 – Le responsable de la DDETS du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 16 janvier 2024
Pour le préfet et par subdélégation
Le responsable du Pôle inclusion et emploi,


Hugues VERSAEVEL

Arrêté n° T23 –579N

Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A25

Sens Lille vers Dunkerque

Fermeture de bretelles

Travaux entretien vert (élagage)

Commune de Lille, Loos, Haubourdin, Sequedin, Englos

LE PRÉFET COORDONNATEUR DES ITINÉRAIRES ROUTIERS

LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS DE FRANCE

PRÉFET DU NORD

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-18, R 411-28, R 432-7,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et Départements,

Vu le décret du 15 février 2022 nommant Monsieur Louis-Xavier THIRODE, administrateur hors classe, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord,

Vu le décret du 17 janvier 2024 mettant fin aux fonctions de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2024, portant délégation de Monsieur le Préfet du Département du Nord par intérim à Monsieur Xavier DELEBARRE, Directeur Interdépartemental des Routes Nord,

Vu l'arrêté S_2024-05-N en date du 23 janvier 2024, portant subdélégation de signature de Monsieur Xavier DELEBARRE à ses collaborateurs,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté permanent d'exploitation référencé P_21_12_N_permanent et daté du 25 juin 2021,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié par des arrêtés subséquents,

Vu la Note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national abrogeant la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu la demande en date du 30 décembre 2023 par laquelle Monsieur le Chef du District de Lille fait connaître qu'il est indispensable de réglementer la circulation dans la bretelle n°2 de l'échangeur 4 de l'autoroute A25, sens Lille vers Dunkerque, portant sur des travaux d'entretien vert (élagage),

Vu l'information à la Métropole Européenne de Lille,

Considérant qu'il s'agit d'un chantier « non courant » au sens de la circulaire n° 96.14 du 06 février 1996 abrogée par la note technique du 14 avril 2016,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir les accidents,

Sur la proposition de M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Des mesures de restriction de circulation seront appliquées sur la bretelle de sortie n°2 de l'échangeur 4 de l'autoroute A25, dans le sens Lille vers Dunkerque, les nuits, **du lundi 11 mars 2024 au vendredi 15 mars 2024, de 21h00 à 05h00**, afin de permettre la réalisation des travaux susmentionnés, de garantir la sécurité des usagers et du personnel intervenant.

Les horaires définis dans le présent article comprennent la pose et la dépose du balisage.

ARTICLE 2 :

Travaux de nuit

**Du lundi 11 mars 2024 au vendredi 15 mars 2024
de 21h00 à 05h00**

Les restrictions de circulation appliquées sur l'autoroute A25 consistent en :

→ **Sens Lille vers Dunkerque :**

- Neutralisation de la voie lente (V1) du PR 03+500 au PR 04+800 par balisage fixe signalé par remorques FLR, entraînant de facto la fermeture de la bretelle n°1 de l'échangeur 5 de l'autoroute A25.
- **Fermeture de la bretelle de sortie n°1 de l'échangeur n°5**
Pour pallier la fermeture de cette bretelle, la déviation suivante est mise en place et consiste à :
Les usagers sont invités à poursuivre sur l'autoroute A25 en direction de Dunkerque. Ils sortiront à la bretelle de sortie n°1 de l'échangeur n°7a en direction du centre commercial, puis emprunteront la bretelle de sortie n°2 du même échangeur en direction du centre commercial. Au giratoire, ils se dirigeront vers la 3ème sortie en direction de Lille et emprunteront la bretelle d'insertion n°5 de l'échangeur n°7b de l'autoroute A25 en direction de Lille. Ils poursuivront sur l'autoroute A25 en direction de Lille et sortiront à la bretelle n°4 de l'échangeur n°5 de l'autoroute A25 en direction du Port fluvial afin de retrouver leur itinéraire initial.
- **Fermeture de la bretelle de sortie n°2 de l'échangeur n°4**
Pour pallier la fermeture de cette bretelle, la déviation suivante est mise en place et consiste à :
Les usagers sont invités à poursuivre sur l'avenue Oscar Lambret. Au feu tricolore, ils prendront à droite sur l'Avenue de Beethoven (M941), puis à gauche sur le Boulevard de la Moselle (M750). Au giratoire à feux, ils prendront la troisième sortie vers l'A25, puis la bretelle n°2 de l'échangeur n°5 de l'autoroute A25 en direction de Dunkerque afin de retrouver leur itinéraire initial.

ARTICLE 3 :

L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers « courants ou non courants » pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 8e partie « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié et conforme aux recommandations du SETRA.

Le District de Lille de la DIR Nord est gestionnaire de la voie.

Les travaux, la pose, la maintenance et la dépose de l'ensemble des dispositifs de signalisation temporaire seront assurés par le CEI de Lille-Ouest.

ARTICLE 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord, et dont copie sera adressée à :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, Sous-Préfet de Lille,
M. le Directeur de Cabinet, sous-préfet de Lille,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord,
M. le Chef du Service Régional des Transports de la DREAL Hauts de France,
M. le Chef de l'Arrondissement Gestion de la Route Ouest – DIR Nord,
M. le Chef du District du Lille – DIR Nord,
M. le Chef du CIGT de Lille – DIR Nord,
M. le Chef du Centre d'Entretien et d'Intervention de Lille-Ouest – DIR Nord,
M. le Chef du Centre d'Entretien et d'Intervention des 4 Cantons – DIR Nord,
M. le Directeur zonal des CRS Nord de Lille,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Nord,
MM. les Présidents des Syndicats de Transporteurs,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,
M. le Directeur Départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie du Nord,
M. le Responsable du Service d'Aide Médicale d'Urgence du Nord,
M. le Président de la Métropole Européenne de Lille,
M. le Président du Conseil Départemental du Nord.

Lille, le 30 janvier 2024

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur et par subdélégation,

Le Chef du District de Lille

Maxime MOUTON

**Maxime
MOUTON
maxime.mou
ton**

Signature numérique de Maxime
MOUTON maxime.mouton
Date : 2024.01.30 15:04:37 +01'00'

Arrêté n° T24 -023N

Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation

Autoroute A22

Sens Gand vers Lille

Fermeture de bretelle sur l'échangeur n°17

Travaux DIR NORD : Entretien vert

Communes de Neuville-En-Ferrain, Roncq, Tourcoing, Bondues, Mouvoux, Marcq en Baroeul

LE PRÉFET COORDONNATEUR DES ITINÉRAIRES ROUTIERS

LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS DE FRANCE

PRÉFET DU NORD

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-18, R 411-28, R 432-7,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et Départements,

Vu le décret du 15 février 2022 nommant Monsieur Louis-Xavier THIRODE, administrateur hors classe, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord,

Vu le décret du 17 janvier 2024 mettant fin aux fonctions de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2024, portant délégation de Monsieur le Préfet du Département du Nord par intérim à Monsieur Xavier DELEBARRE, Directeur Interdépartemental des Routes Nord,

Vu l'arrêté S_2024-05-N en date du 23 janvier 2024, portant subdélégation de signature de Monsieur Xavier DELEBARRE à ses collaborateurs,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté permanent d'exploitation référencé P_21_12_N_permanent et daté du 25 juin 2021,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié par des arrêtés subséquents,

Vu la Note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national abrogeant la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu la demande en date du 31 janvier 2024 par laquelle Monsieur le Chef du District de Lille fait connaître qu'il est indispensable de réglementer la circulation sur l'autoroute A22 sens Gand vers Lille afin de permettre la réalisation des travaux d'entretien vert (élagage et débroussaillage),

Considérant qu'il s'agit d'un chantier « non courant » au sens de la circulaire n° 96.14 du 06 février 1996 abrogée par la note technique du 14 avril 2016,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir les accidents,

Sur la proposition de M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Des mesures de restriction de circulation seront appliquées sur la bretelle de sortie n°5 de l'échangeur 17 de l'A22, dans le sens Gand-Lille durant les nuits **du lundi 12 Février 2024 à 21h00 au vendredi 16 Février 2024 à 05h00**, afin de permettre la réalisation des travaux susmentionnés, de garantir la sécurité des usagers et du personnel intervenant.

Les horaires définis dans le présent article comprennent la pose et la dépose du balisage.

ARTICLE 2 :

**Du lundi 12 février au vendredi 16 février 2024 ,
De nuit, de 21h00 à 05h00**

➔ Sens Gand vers Lille :

Les restrictions de circulation appliquées sur l'A22 consistent :

- **Fermeture de la bretelle n°5 de l'échangeur 17** (vers Roncq-Halluin CIT):

Pour pallier cette fermeture, la déviation suivante est mise en place :

Les usagers continueront sur l'A22 en direction de Lille. Ils sortiront à la bretelle n°4 de l'échangeur 13 de l'A22 (13a direction Roubaix-centre). Sur la RM652, ils emprunteront la bretelle n°1 de l'échangeur 13 de l'A22 pour reprendre l'A22 en direction de Gand. Ils sortiront à la bretelle n°1 de l'échangeur 17 de l'A22, puis emprunteront la bretelle n°2 du même échangeur en direction d'Halluin afin de retrouver leur itinéraire initial.

ARTICLE 3 :

L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers « courants ou non courants » pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 8e partie « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié et conforme aux recommandations du SETRA.

Le District de Lille de la DIR Nord est gestionnaire de la voie.

La pose, la maintenance et la dépose de l'ensemble des dispositifs de signalisation temporaire seront assurées par la société SOTRAVEER.

ARTICLE 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, Sous-Préfet de Lille,

M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord,

 M. le Chef du Service Régional des Transports de la DREAL Hauts de France,

 M. le Chef de l'Arrondissement Gestion de la Route Ouest – DIR Nord,

M. le Chef du District du Lille – DIR Nord,

M. le Chef du CIGT de Lille – DIR Nord,

M. le Chef du Centre d'Entretien et d'Intervention de Lille-Ouest – DIR Nord,

M. le Directeur zonal des CRS Nord de Lille,

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Nord,
MM. les Présidents des Syndicats de Transporteurs,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,
M. le Directeur Départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie du Nord,
M. le Responsable du Service d'Aide Médicale d'Urgence du Nord,
M. le Président de la Métropole Européenne de Lille,
M. le Président du Conseil Départemental du Nord.

Lille, le 31 janvier 2024

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur et par subdélégation,

Le Chef du District de Lille,

**Maxime
MOUTON**

maxime.mouton

Signature numérique
de Maxime MOUTON
maxime.mouton
Date : 2024.01.31
16:08:53 +01'00'

Arrêté n° T24 – 24N

Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A25

Sens de circulation Dunkerque vers Lille

Fermeture de bretelle à l'échangeur n°4

Travaux DIR NORD : Réparation entretien patrimoine arboré

Commune de Lille

LE PRÉFET COORDONNATEUR DES ITINÉRAIRES ROUTIERS

LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS DE FRANCE

PRÉFET DU NORD

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-18, R 411-28, R 432-7,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et Départements,

Vu le décret du 15 février 2022 nommant Monsieur Louis-Xavier THIRODE, administrateur hors classe, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord,

Vu le décret du 17 janvier 2024 mettant fin aux fonctions de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2024, portant délégation de Monsieur le Préfet du Département du Nord par intérim à Monsieur Xavier DELEBARRE, Directeur Interdépartemental des Routes Nord,

Vu l'arrêté S_2024-05-N en date du 23 janvier 2024, portant subdélégation de signature de Monsieur Xavier DELEBARRE à ses collaborateurs,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté permanent d'exploitation référencé P_21_12_N_permanent et daté du 25 juin 2021,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié par des arrêtés subséquents,

Vu la Note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national abrogeant la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu la demande en date du 30 janvier 2024 par laquelle Monsieur le Chef du District de Lille fait connaître qu'il est indispensable de réglementer la circulation sur l'autoroute A25 afin de permettre la réalisation des travaux d'entretien du patrimoine arboré.

Considérant qu'il s'agit d'un chantier « non courant » au sens de la circulaire n° 96.14 du 06 février 1996 abrogée par la note technique du 14 avril 2016,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir les accidents,

Sur la proposition de M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Des mesures de restriction de circulation seront appliquées sur la bretelle d'entrée n°5 de l'échangeur 4 de l'A25, dans le sens Dunkerque-Lille, **du lundi 11 mars 2024 à 21h00 au vendredi 15 mars 2024 à 05h00**, afin de permettre la réalisation des travaux susmentionnés, de garantir la sécurité des usagers et du personnel intervenant.

Les horaires définis dans le présent article comprennent la pose et la dépose du balisage.

ARTICLE 2 :

Du lundi 11 mars 2024 au vendredi 15 mars 2024
De nuit, de 21h00 à 05h00

Sens Dunkerque vers Lille



Les restrictions de circulation appliquées à l'échangeur 4 de l'autoroute A25 consistent en :

- **Fermeture de la bretelle n°5**

Pour pallier cette fermeture, la déviation suivante est mise en place :

Les usagers poursuivront sur l'avenue Oscar Lambret direction C.H.R.U Eurasanté jusqu'au second feu. Ils prendront à gauche en suivant « Toutes directions » jusqu'au troisième feu et continueront sur l'avenue Oscar Lambret. Ils emprunteront la bretelle d'entrée n°4 de l'échangeur 4 de l'A25 en direction de Lille afin de retrouver leur itinéraire initial.

ARTICLE 3 :

L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers « courants ou non courants » pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 8e partie « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié et conforme aux recommandations du SETRA.

Le District de Lille de la DIR Nord est gestionnaire de la voie.

La pose, la maintenance et la dépose de l'ensemble des dispositifs de signalisation temporaire seront assurées par le **CEI de Lille Ouest**.

La pose, la maintenance et la dépose de l'ensemble des dispositifs de signalisation temporaire seront assurées par le CEI de Lille Ouest.

ARTICLE 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, Sous-Préfet de Lille,

M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord,

M. le Chef du Service Régional des Transports de la DREAL Hauts de France,

M. le Chef de l'Arrondissement Gestion de la Route Ouest – DIR Nord,
M. le Chef du District du Lille – DIR Nord,
M. le Chef du CIGT de Lille – DIR Nord,
M. le Chef du Centre d'Entretien et d'Intervention de Lille-Ouest – DIR Nord,
M. le Directeur zonal des CRS Nord de Lille,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Nord,
MM. les Présidents des Syndicats de Transporteurs,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,
M. le Directeur Départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie du Nord,
M. le Responsable du Service d'Aide Médicale d'Urgence du Nord,
M. le Président de la Métropole Européenne de Lille,
M. le Président du Conseil Départemental du Nord.

Lille, le 30 janvier 2024

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur et par subdélégation,

Le Chef du District de Lille,

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DE SURVEILLANCE DU RESTAURANT INTER-ADMINISTRATIF DE LILLE

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Louis-Xavier THIRODE, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région des Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 16 mai 2022 nommant madame Fabienne DECOTTIGNES, administratrice de l'Etat hors classe, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Nord, sous-préfète de Lille ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 mettant fin aux fonctions de préfet de la région des Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, exercées par monsieur Georges-François LECLERC, administrateur de l'Etat du 3ème grade ;

Vu les statuts adoptés par l'association de gestion du restaurant inter-administratif Lille porte des postes le 22 février 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2024 portant délégation de signature à madame Fabienne DECOTTIGNES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRETE

Article 1^{er} : La commission de surveillance de l'association de gestion du restaurant inter-administratif Lille porte des postes est composée comme suit de 5 membres :

- présidente de droit : Mme Fabienne Decottignies, secrétaire générale de la préfecture du Nord,
- 1^{er} représentant de l'administration : M. le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord ou son représentant,
- 2^{ème} représentant de l'administration : M. Bruno Mathis, directeur adjoint du SGCD du Nord,
- 3^{ème} représentant des adhérents de l'AGRIA Lille Porte des Postes : M. Jimmy Caurette, du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur du Nord,
- 4^{ème} représentant des adhérents de l'AGRIA Lille Porte des Postes : Mme Christine Dubois, du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Nord,

Article 2 : Cet arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux. Celui-ci peut être déposé devant le tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 - 59014 cedex Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Le dépôt d'un recours gracieux, comme hiérarchique, proroge le délai de recours contentieux.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **31 JAN. 2024**

Pour le préfet par intérim
et par délégation,
la secrétaire générale,



Fabienne Decottignies

Secrétariat général de la préfecture du Nord

Direction des relations avec les collectivités
territoriales

Bureau de l'intercommunalité et des finances
locales

**Arrêté portant nomination du comptable public des régies SIDEN-SIAN Noréade Eau et SIDEN-SIAN
Noréade Assainissement**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1412-1 et suivants, L.2221-1 et suivants et l'article R.2221-76 ;

Vu le décret 15 février 2022 nommant monsieur Louis-Xavier THIRODE, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 16 mai 2022 nommant madame Fabienne DECOTTIGNIES, administratrice de l'Etat hors classe, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Nord, sous-préfète de Lille ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 mettant fin aux fonctions de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, exercées par M. Georges-François LECLERC, administrateur de l'Etat du 3e grade ;

Vu l'avis favorable du directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France en date du 9 mai 2023 sur la proposition de nomination de monsieur Olivier COURBE-VADEBOUT en qualité de comptable des régies SIDEN-SIAN Noréade Eau et SIDEN-SIAN Noréade Assainissement ;

Vu la délibération du bureau syndical du SIDEN-SIAN du 21 juin 2023 portant création d'un emploi à temps complet d'attaché territorial hors classe pour exercer les fonctions de comptable public propre des régies SIDEN-SIAN Noréade Eau et SIDEN-SIAN Noréade Assainissement ;

Vu le courrier du président du SIDEN-SIAN en date du 12 janvier 2024 sollicitant la nomination de monsieur Olivier COURBE-VADEBOUT en qualité de comptable des régies SIDEN-SIAN Noréade Eau et SIDEN-SIAN Noréade Assainissement.

Sur proposition de la secrétaire générale,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Olivier COURBE-VADEBOUT est nommé en qualité de comptable public propre des régies SIDEN-SIAN Noréade Eau et SIDEN-SIAN Noréade Assainissement :

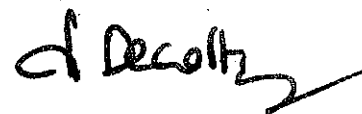
- en tant qu'agent comptable préfigurateur du 1^{er} février 2024 au 1^{er} avril 2024 ;
- en tant qu'agent comptable propre à compter du 2 avril 2024.

Article 2 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : La secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au président du SIDEN-SIAN et au directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Lille, le 31 JAN. 2024

Pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale,



Fabienne DECOTTIGNIES

Cabinet du Préfet

Direction des sécurités

Bureau de l'ordre public

**Arrêté autorisant les contrôles et les palpations de sécurité
par les effectifs de la SUGE
en gares de LILLE FLANDRES et LILLE EUROPE
le dimanche 10 mars 2024
à l'occasion de la manifestation carnavalesque la « Bande de Bergues »**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord par intérim
préfet du Nord par intérim

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-2 ;

Vu le code des transports, notamment son article L.2251-9 ;

Vu le décret n°2007-1322 du 7 septembre 2007 relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la SNCF et de la Régie autonome des transports parisiens et notamment son article 7-4 ;

Vu le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Louis-Xavier THIRODE, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2024, régulièrement publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par lequel le préfet du Nord a donné délégation de signature à Monsieur Christophe BORGUS, en qualité de directeur de cabinet du préfet du Nord ;

Considérant que les gares de LILLE FLANDRES et LILLE EUROPE ne sont pas incluses dans un périmètre de protection institué en application de l'article L.226-1 de la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Considérant que le dimanche 10 mars 2024, est organisée par la Ville de Bergues, la manifestation carnavalesque, « la bande de Bergues », qui accueille, chaque année, près de 20 000 visiteurs, français et étrangers ;

Considérant que cet événement a une portée locale importante mais aussi départementale et nationale, voire internationale ;

Considérant que cet événement appelle des mesures de précaution renforcées en raison, d'une part, des déplacements et des rassemblements importants des participants et visiteurs et, d'autre part, de la forte exposition médiatique de cette manifestation ;

Considérant que des mesures renforcées de surveillance et de sécurité sont particulièrement justifiées dans les gares ferroviaires de LILLE FLANDRES et LILLE EUROPE et leurs dépendances accessibles au public ;

Sur la proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : Les circonstances particulières et exceptionnelles sus-visées, liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique justifient **le dimanche 10 mars 2024 de 08h00 à 00h00**, le recours aux mesures de palpation de sécurité prévues à l'article L.613-2 du code de la sécurité intérieure, dans les gares de LILLE FLANDRES et LILLE EUROPE et leurs dépendances accessibles au public.

Article 2 : Les palpations de sécurité mentionnées à l'article 1^{er} ne peuvent être réalisées que par des personnes bénéficiant d'un agrément préfectoral pour l'exercice de ces opérations.

Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet du Nord, le sous-préfet de Dunkerque, le directeur interdépartemental de la police nationale du Nord et les agents assermentés de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Lille.



Fait à Lille, le **30 JAN. 2024**

Pour le préfet par intérim et par
délégation,
le directeur de cabinet

Christophe BORGUS

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services ;
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives (adresse postale : Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08)

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de LILLE (adresse postale : 5 rue Geoffrey Saint-Hilaire -CS62039- 59014 LILLE Cedex) ; le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours Citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr ;

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Cabinet du Préfet

Direction des sécurités

Bureau de l'ordre public

**Arrêté autorisant les contrôles et les palpations de sécurité
par les effectifs de la SUGE en gare de BERGUES
le dimanche 10 mars 2024
à l'occasion de la manifestation carnavalesque la « Bande de Bergues »**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord par intérim
préfet du Nord par intérim

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-2 ;

Vu le code des transports, notamment son article L.2251-9 ;

Vu le décret n°2007-1322 du 7 septembre 2007 relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la SNCF et de la Régie autonome des transports parisiens et notamment son article 7-4 ;

Vu le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Louis-Xavier THIRODE, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2024, régulièrement publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par lequel le préfet du Nord a donné délégation de signature à Monsieur Christophe BORGUS, en qualité de directeur de cabinet du préfet du Nord ;

Considérant que la gare de BERGUES n'est pas incluse dans un périmètre de protection institué en application de l'article L.226-1 de la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Considérant que le dimanche 10 mars 2024, est organisée par la Ville de Bergues, la manifestation carnavalesque, « la bande de Bergues », qui accueille, chaque année, près de 20 000 visiteurs, français et étrangers ;

Considérant que cet événement a une portée locale importante mais aussi départementale et nationale, voire internationale ;

Considérant que cet événement appelle des mesures de précaution renforcées en raison, d'une part, des déplacements et des rassemblements importants des participants et visiteurs et, d'autre part, de la forte exposition médiatique de cette manifestation ;

Considérant que des mesures renforcées de surveillance et de sécurité sont particulièrement justifiées dans la gare ferroviaire de BERGUES et ses dépendances accessibles au public ;

Sur la proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : Les circonstances particulières et exceptionnelles sus-visées, liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique justifient **le dimanche 10 mars 2024 de 08h00 à 00h00**, le recours aux mesures de palpation de sécurité prévues à l'article L.613-2 du code de la sécurité intérieure, dans la gare de BERGUES et ses dépendances accessibles au public.

Article 2 : Les palpations de sécurité mentionnées à l'article 1^{er} ne peuvent être réalisées que par des personnes bénéficiant d'un agrément préfectoral pour l'exercice de ces opérations.

Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet du Nord, le sous-préfet de Dunkerque, le directeur interdépartemental de la police nationale du Nord, le général commandant le groupement gendarmerie départementale du Nord et les agents assermentés de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Dunkerque.



Fait à Lille, le

30 JAN. 2024

Pour le préfet par intérim
et par délégation,
le directeur de cabinet

Christophe BORGUS

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services ;
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives (adresse postale : Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08)

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de LILLE (adresse postale : 5 rue Geoffrey Saint-Hilaire -CS62039- 59014 LILLE Cedex) ; le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours Citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr ;

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Cabinet du Préfet

Direction des sécurités

Bureau de l'ordre public

**Arrêté autorisant les contrôles et les palpations de sécurité
par les effectifs de la SUGE en gare de DUNKERQUE
le dimanche 10 mars 2024
à l'occasion de la manifestation carnavalesque la « Bande de Bergues »**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord par intérim
préfet du Nord par intérim

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-2 ;

Vu le code des transports, notamment son article L.2251-9 ;

Vu le décret n°2007-1322 du 7 septembre 2007 relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la SNCF et de la Régie autonome des transports parisiens et notamment son article 7-4 ;

Vu le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Louis-Xavier THIRODE, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2024, régulièrement publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par lequel le préfet du Nord a donné délégation de signature à Monsieur Christophe BORGUS, en qualité de directeur de cabinet du préfet du Nord ;

Considérant que la gare de DUNKERQUE n'est pas incluse dans un périmètre de protection institué en application de l'article L.226-1 de la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Considérant que le dimanche 10 mars 2024, est organisée par la Ville de Bergues, la manifestation carnavalesque, « la bande de Bergues », qui accueille, chaque année, près de 20 000 visiteurs, français et étrangers ;

Considérant que cet événement a une portée locale importante mais aussi départementale et nationale, voire internationale ;

Considérant que cet événement appelle des mesures de précaution renforcées en raison, d'une part, des déplacements et des rassemblements importants des participants et visiteurs et, d'autre part, de la forte exposition médiatique de cette manifestation ;

Considérant que des mesures renforcées de surveillance et de sécurité sont particulièrement justifiées dans la gare ferroviaire de DUNKERQUE et ses dépendances accessibles au public ;

Sur la proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : Les circonstances particulières et exceptionnelles sus-visées, liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique justifient **le dimanche 10 mars 2024 de 08h00 à 00h00**, le recours aux mesures de palpation de sécurité prévues à l'article L.613-2 du code de la sécurité intérieure, dans la gare de DUNKERQUE et ses dépendances accessibles au public.

Article 2 : Les palpations de sécurité mentionnées à l'article 1^{er} ne peuvent être réalisées que par des personnes bénéficiant d'un agrément préfectoral pour l'exercice de ces opérations.

Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet du Nord, le sous-préfet de Dunkerque, le directeur interdépartemental de la police nationale du Nord et les agents assermentés de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Dunkerque.



Fait à Lille, le **30 JAN. 2024**

Pour le préfet par intérim et par
délégation,
le directeur de cabinet

Christophe BORGUS

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services ;
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives (adresse postale : Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08)

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de LILLE (adresse postale : 5 rue Geoffrey Saint-Hilaire -CS62039- 59014 LILLE Cedex) ; le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours Citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr ;

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Cabinet du Préfet

Direction des sécurités

Bureau de l'ordre public

**Arrêté autorisant les contrôles et les palpations de sécurité par les effectifs de la SUGE
en gare de BAILLEUL
du vendredi 9 février au mardi 13 février 2024
à l'occasion des manifestations carnavalesques
de BAILLEUL**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord par intérim
préfet du Nord par intérim

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-2 ;

Vu le code des transports, notamment son article L.2251-9 ;

Vu le décret n°2007-1322 du 7 septembre 2007 relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la SNCF et de la Régie autonome des transports parisiens et notamment son article 7-4 ;

Vu le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Louis-Xavier THIRODE, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2024, régulièrement publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par lequel le préfet du Nord a donné délégation de signature à Monsieur Christophe BORGUS, en qualité de directeur de cabinet du préfet du Nord ;

Considérant que la gare de BAILLEUL n'est pas incluse dans un périmètre de protection institué en application de l'article L.226-1 de la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Considérant que du vendredi 9 février 2024 au mardi 13 février 2024, est organisé par la société philanthropique en partenariat avec la Ville de Bailleul, le « Carnaval de Bailleul » qui accueille, chaque année, pendant 5 jours, jour et nuit, près de 20 000 visiteurs, français et étrangers ;

Considérant que le dimanche 11 février 2024 est organisé « le Grand cortège carnavalesque » en journée et nuit, en centre-ville de Bailleul rassemblant près de 10 000 personnes ;

Considérant que cet événement a une portée locale importante mais aussi départementale et nationale, voire internationale ;

Considérant que ces événements appellent des mesures de précaution renforcées en raison, d'une part, des déplacements et des rassemblements importants des participants et visiteurs et, d'autre part, de la forte exposition médiatique de ces manifestations ;

Considérant que des mesures renforcées de surveillance et de sécurité sont particulièrement justifiées dans la gare ferroviaire de BAILLEUL et ses dépendances accessibles au public ;

Sur la proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : Les circonstances particulières et exceptionnelles sus-visées, liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique justifient le **dimanche 11 février 2024 de 08h00 à 00h00**, le recours aux mesures de palpation de sécurité prévues à l'article L.613-2 du code de la sécurité intérieure, dans la gare de BAILLEUL et ses dépendances accessibles au public.

Article 2 : Les palpations de sécurité mentionnées à l'article 1^{er} ne peuvent être réalisées que par des personnes bénéficiant d'un agrément préfectoral pour l'exercice de ces opérations.

Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet du Nord, le sous-préfet de Dunkerque, le directeur interdépartemental de la police nationale du Nord et les agents assermentés de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Dunkerque.

30 JAN. 2024

Fait à Lille, le



Pour le préfet par intérim et par
délégation,
le directeur de cabinet

Christophe BORGUS

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services ;
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives (adresse postale : Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08)

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de LILLE (adresse postale : 5 rue Geoffrey Saint-Hilaire -CS62039- 59014 LILLE Cedex) ; le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours Citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr ;

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Cabinet du Préfet

Direction des sécurités

Bureau de l'ordre public

**Arrêté autorisant les contrôles et les palpations de sécurité par les effectifs de la SUGE
en gare de DUNKERQUE
les dimanches 11 et 18 février 2024
à l'occasion des manifestations carnavalesques
dans l'arrondissement de DUNKERQUE**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord par intérim
préfet du Nord par intérim

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-2 ;

Vu le code des transports, notamment son article L.2251-9 ;

Vu le décret n°2007-1322 du 7 septembre 2007 relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la SNCF et de la Régie autonome des transports parisiens et notamment son article 7-4 ;

Vu le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Louis-Xavier THIRODE, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2024, régulièrement publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par lequel le préfet du Nord a donné délégation de signature à Monsieur Christophe BORGUS, en qualité de directeur de cabinet du préfet du Nord ;

Considérant que la gare de DUNKERQUE n'est pas incluse dans un périmètre de protection institué en application de l'article L.226-1 de la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Considérant que des manifestations carnavalesques se dérouleront sur le territoire de la commune de DUNKERQUE, notamment « la bande des pêcheurs » de DUNKERQUE, le dimanche 11 février 2024 qui attire plus de 70 000 visiteurs ;

Considérant que cet événement a une portée locale importante mais aussi départementale et nationale, voire internationale ;

Considérant que des manifestations carnavalesques se dérouleront également sur le territoire de la commune de DUNKERQUE – Malo-les-Bains, notamment « la bande de Malo » le dimanche 18 février 2024 qui attire plus de 30 000 visiteurs ;

Considérant que ces événements appellent des mesures de précaution renforcées en raison, d'une part, des déplacements et des rassemblements importants des participants et visiteurs et, d'autre part, de la forte exposition médiatique de ces manifestations ;

Considérant que des mesures renforcées de surveillance et de sécurité sont particulièrement justifiées dans la gare ferroviaire de DUNKERQUE et ses dépendances accessibles au public ;

Sur la proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : Les circonstances particulières et exceptionnelles sus-visées, liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique justifient les **dimanches 11 et 18 février 2024 de 08h00 à 23h00**, le recours aux mesures de palpation de sécurité prévues à l'article L.613-2 du code de la sécurité intérieure, dans la gare de DUNKERQUE et ses dépendances accessibles au public.

Article 2 : Les palpations de sécurité mentionnées à l'article 1^{er} ne peuvent être réalisées que par des personnes bénéficiant d'un agrément préfectoral pour l'exercice de ces opérations.

Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet du Nord, le sous-préfet de Dunkerque, le directeur interdépartemental de la police nationale du Nord et les agents assermentés de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Dunkerque.

30 JAN. 2024

Fait à Lille, le

Pour le préfet par intérim et par
délégation,
le directeur de cabinet


Christophe BORGUS

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services ;
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives (adresse postale : Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08)

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de LILLE (adresse postale : 5 rue Geoffrey Saint-Hilaire -CS62039- 59014 LILLE Cedex) ; le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours Citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr ;

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Cabinet du Préfet

Direction des sécurités

Bureau de l'ordre public

**Arrêté autorisant les contrôles et les palpations de sécurité par les effectifs de la SUGE
en gare d'HAZEBROUCK
les dimanches 11 et 18 février 2024
à l'occasion des manifestations carnavalesques
dans l'arrondissement de DUNKERQUE**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord par intérim
préfet du Nord par intérim

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-2 ;

Vu le code des transports, notamment son article L.2251-9 ;

Vu le décret n°2007-1322 du 7 septembre 2007 relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la SNCF et de la Régie autonome des transports parisiens et notamment son article 7-4 ;

Vu le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Louis-Xavier THIRODE, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2024, régulièrement publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par lequel le préfet du Nord a donné délégation de signature à Monsieur Christophe BORGUS, en qualité de directeur de cabinet du préfet du Nord ;

Considérant que la gare d'HAZEBROUCK n'est pas incluse dans un périmètre de protection institué en application de l'article L.226-1 de la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Considérant que des manifestations carnavalesques se dérouleront sur le territoire de la commune de DUNKERQUE, notamment « la bande des pêcheurs » de DUNKERQUE, le dimanche 11 février 2024 qui attire plus de 70 000 visiteurs ;

Considérant que cet événement a une portée locale importante mais aussi départementale et nationale, voire internationale ;

Considérant que des manifestations carnavalesques se dérouleront également sur le territoire de la commune de DUNKERQUE – Malo-les-Bains, notamment « la bande de Malo » le dimanche 18 février 2024 qui attire plus de 30 000 visiteurs ;

Considérant que ces événements appellent des mesures de précaution renforcées en raison, d'une part, des déplacements et des rassemblements importants des participants et visiteurs et, d'autre part, de la forte exposition médiatique de ces manifestations ;

Considérant que des mesures renforcées de surveillance et de sécurité sont particulièrement justifiées dans la gare ferroviaire d'HAZEBROUCK et ses dépendances accessibles au public ;

Sur la proposition du directeur de cabinet,

12-14, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE CEDEX

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site : www.nord.gouv.fr

facebook.com/prefetnord – twitter.com/prefet59

ARRÊTE

Article 1 : Les circonstances particulières et exceptionnelles sus-visées, liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique justifient les **dimanches 11 et 18 février 2024 de 08h00 à 23h00**, le recours aux mesures de palpation de sécurité prévues à l'article L.613-2 du code de la sécurité intérieure, dans la gare d'HAZEBROUCK et ses dépendances accessibles au public.

Article 2 : Les palpations de sécurité mentionnées à l'article 1^{er} ne peuvent être réalisées que par des personnes bénéficiant d'un agrément préfectoral pour l'exercice de ces opérations.

Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet du Nord, le sous-préfet de Dunkerque, le directeur interdépartemental de la police nationale du Nord et les agents assermentés de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Dunkerque.



Fait à Lille, le

30 JAN. 2024

Pour le préfet par intérim et par
délégation,
le directeur de cabinet

Christophe BORGUS

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services ;
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives (adresse postale : Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08)

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de LILLE (adresse postale : 5 rue Geoffrey Saint-Hilaire -CS62039- 59014 LILLE Cedex) ; le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours Citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr ;

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Cabinet du Préfet

Direction des sécurités

Bureau de l'ordre public

Arrêté autorisant les contrôles et les palpations de sécurité par les effectifs de la SUGE en gares de LILLE FLANDRES et LILLE EUROPE les dimanches 11 et 18 février 2024 à l'occasion des manifestations carnavalesques dans l'arrondissement de DUNKERQUE

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord par intérim
préfet du Nord par intérim

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-2 ;

Vu le code des transports, notamment son article L.2251-9 ;

Vu le décret n°2007-1322 du 7 septembre 2007 relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la SNCF et de la Régie autonome des transports parisiens et notamment son article 7-4 ;

Vu le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Louis-Xavier THIRODE, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2024, régulièrement publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par lequel le préfet du Nord a donné délégation de signature à Monsieur Christophe BORGUS, en qualité de directeur de cabinet du préfet du Nord ;

Considérant que les gares LILLE FLANDRES et LILLE EUROPE ne sont pas incluses dans un périmètre de protection institué en application de l'article L.226-1 de la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Considérant que des manifestations carnavalesques se dérouleront sur le territoire de la commune de DUNKERQUE, notamment « la bande des pêcheurs » de DUNKERQUE, le dimanche 11 février 2024 qui attire plus de 70 000 visiteurs ;

Considérant que cet événement a une portée locale importante mais aussi départementale et nationale, voire internationale ;

Considérant que des manifestations carnavalesques se dérouleront également sur le territoire de la commune de DUNKERQUE – Malo-les-Bains, notamment « la bande de Malo » le dimanche 18 février 2024 qui attire plus de 30 000 visiteurs ;

Considérant que cet événement appelle des mesures de précaution renforcées en raison, d'une part, des déplacements et des rassemblements importants des participants et visiteurs et, d'autre part, de la forte exposition médiatique de cette manifestation ;

Considérant que des mesures renforcées de surveillance et de sécurité sont particulièrement justifiées dans les gares ferroviaires de LILLE FLANDRES et LILLE EUROPE et leurs dépendances accessibles au public ;

Sur la proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : Les circonstances particulières et exceptionnelles sus-visées, liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique justifient les **dimanches 11 et 18 février 2024 de 08h00 à 23h00**, le recours aux mesures de palpation de sécurité prévues à l'article L.613-2 du code de la sécurité intérieure, dans les gares de Lille Flandres et Lille Europe et leurs dépendances accessibles au public.

Article 2 : Les palpations de sécurité mentionnées à l'article 1^{er} ne peuvent être réalisées que par des personnes bénéficiant d'un agrément préfectoral pour l'exercice de ces opérations.

Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet du Nord, le sous-préfet de Dunkerque, le directeur interdépartemental de la police nationale du Nord et les agents assermentés de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Lille.



Fait à Lille, le

30 JAN. 2024

Pour le préfet par intérim et par
délégation,
le directeur de cabinet

Christophe BORGUS

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services ;
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives (adresse postale : Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08)

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de LILLE (adresse postale : 5 rue Geoffrey Saint-Hilaire -CS62039- 59014 LILLE Cedex) ; le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours Citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr ;



Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Cabinet du Préfet

Direction des sécurités

Bureau de l'ordre public

**Arrêté autorisant les contrôles et les palpations de sécurité par les effectifs de la SUGE
en gares de LILLE-FLANDRES et LILLE-EUROPE
le dimanche 11 février 2024
à l'occasion des manifestations carnavalesques
de BAILLEUL**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord par intérim
préfet du Nord par intérim

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-2 ;

Vu le code des transports, notamment son article L.2251-9 ;

Vu le décret n°2007-1322 du 7 septembre 2007 relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la SNCF et de la Régie autonome des transports parisiens et notamment son article 7-4 ;

Vu le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Louis-Xavier THIRODE, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2024, régulièrement publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par lequel le préfet du Nord a donné délégation de signature à Monsieur Christophe BORGUS, en qualité de directeur de cabinet du préfet du Nord ;

Considérant que les gares de LILLE-FLANDRES et LILLE-EUROPE ne sont pas incluses dans un périmètre de protection institué en application de l'article L.226-1 de la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Considérant que du vendredi 9 février 2024 au mardi 13 février 2024, est organisé par la société philanthropique en partenariat avec la Ville de Bailleul, le « Carnaval de Bailleul » qui accueille, chaque année, pendant 5 jours, jour et nuit, près de 20 000 visiteurs, français et étrangers ;

Considérant que le dimanche 11 février 2024 est organisé « le Grand cortège carnavalesque » en journée et nuit, en centre-ville de Bailleul rassemblant près de 10 000 personnes ;

Considérant que cet événement a une portée locale importante mais aussi départementale et nationale, voire internationale ;

Considérant que ces événements appellent des mesures de précaution renforcées en raison, d'une part, des déplacements et des rassemblements importants des participants et visiteurs et, d'autre part, de la forte exposition médiatique de ces manifestations ;

Considérant que des mesures renforcées de surveillance et de sécurité sont particulièrement justifiées dans les gares ferroviaires de LILLE-FLANDRES et LILLE-EUROPE et ses dépendances accessibles au public ;

Sur la proposition du directeur de cabinet,

12-14, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE CEDEX

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site : www.nord.gouv.fr

facebook.com/prefetnord – twitter.com/prefet59

ARRÊTE

Article 1 : Les circonstances particulières et exceptionnelles sus-visées, liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique justifient le **dimanche 11 février 2024 de 08h00 à 00h00**, le recours aux mesures de palpation de sécurité prévues à l'article L.613-2 du code de la sécurité intérieure, dans les gares de LILLE-FLANDRES et LILLE-EUROPE et leurs dépendances accessibles au public.

Article 2 : Les palpations de sécurité mentionnées à l'article 1^{er} ne peuvent être réalisées que par des personnes bénéficiant d'un agrément préfectoral pour l'exercice de ces opérations.

Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet du Nord, le sous-préfet de Dunkerque, le directeur interdépartemental de la police nationale du Nord et les agents assermentés de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Dunkerque.



Fait à Lille, le

30 JAN. 2024

Pour le préfet par intérim et par
délégation,
le directeur de cabinet

Christophe BORGUS

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services ;
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives (adresse postale : Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08)

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de LILLE (adresse postale : 5 rue Geoffrey Saint-Hilaire -CS62039- 59014 LILLE Cedex) ; le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours Citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr ;

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la délinquance et de la
radicalisation
Section polices municipales

**Arrêté préfectoral autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions
des agents de la police municipale mutualisée des communes de ARMENTIERES
et LA CHAPELLE D'ARMENTIERES (Nord)**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.241-2 et R.241-8 à R.241-17 ;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 26 et 41 ;

Vu le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Louis-Xavier THIRODE, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 16 janvier 2023 nommant monsieur Christophe BORGUS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2024 donnant délégation de signature à monsieur Christophe BORGUS, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Vu la convention de coordination entre les forces de sécurités de l'Etat et la police municipale mutualisée d'ARMENTIERES et de LA CHAPELLE D'ARMENTIERES signée le 15 mai 2023 ;

Vu l'avenant à la convention susvisée signé le 4 janvier 2024 ;

Vu la convention de mise en commun des agents de police municipale et de leurs équipements par la commune d'ARMENTIERES avec la commune de LA CHAPELLE D'ARMENTIERES signée le 20 juillet 2022 ;

Vu la demande adressée par les maires des communes de ARMENTIERES et LA CHAPELLE D'ARMENTIERES, en date du 25 avril 2023, en vue d'obtenir une autorisation, pour 5 caméras piétons, de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de la police municipale mutualisée d'ARMENTIERES et de LA CHAPELLE D'ARMENTIERES, conformément aux exigences des articles R.241-8 du code de la sécurité intérieure, et des pièces jointes à cette demande ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de la police municipale mutualisée d'ARMENTIERES et de LA CHAPELLE D'ARMENTIERES est autorisé au moyen de 5 caméras individuelles.

Article 2 – Le public est informé de l'équipement des agents de la police municipale mutualisée des communes de ARMENTIERES et LA CHAPELLE D'ARMENTIERES en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images dans les conditions déclarées au dossier. Le déclenchement de l'enregistrement fait l'objet d'une information des personnes filmées, sauf si les circonstances l'interdisent.

Article 3 – Les enregistrements audiovisuels sont conservés pendant une durée d'un mois. Au delà de ce délai, ces données sont effacées automatiquement des traitements.

Les supports informatiques sécurisés sur lesquels sont transférées les données enregistrées par les caméras individuelles sont entreposés dans un lieu sécurisé de la commune de ARMENTIERES.

Article 4 – Dès notification du présent arrêté, les maires des communes de ARMENTIERES et LA CHAPELLE D'ARMENTIERES adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés, un engagement de conformité aux dispositions des articles R.241-8 à R.241-17 du code de la sécurité intérieure.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 5 – Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 6 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 – Le directeur de cabinet du préfet du Nord et les maires de ARMENTIERES et LA CHAPELLE D'ARMENTIERES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **30 JAN 2024**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur adjoint de cabinet,
directeur des sécurités


Nicolas GAILLARD



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la délinquance et de la
radicalisation
Section polices municipales

**Arrêté préfectoral autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions
des agents de police municipale de la commune de MARCQ EN BAROEUL (Nord)**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.241-2 et R.241-8 à R.241-17 ;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 26 et 41 ;

Vu le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Louis-Xavier THIRODE, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 16 janvier 2023 nommant monsieur Christophe BORGUS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 juillet 2019 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de MARCQ EN BAROEUL au moyen de 3 caméras piétons ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2024 donnant délégation de signature à monsieur Christophe BORGUS, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Vu la convention de coordination entre les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale de MARCQ EN BAROEUL signée le 16 septembre 2021 (Nord) ;

Vu la demande adressée par le maire de la commune de MARCQ EN BAROEUL, en date du 21 décembre 2023, en vue d'obtenir une nouvelle autorisation, pour 3 caméras piétons, de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de la police municipale de MARCQ EN BAROEUL, conformément aux exigences des articles R.241-8 du code de la sécurité intérieure, et des pièces jointes à cette demande ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de MARCQ EN BAROEUL est autorisé au moyen de 3 caméras individuelles.

Article 2 – Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de MARCQ EN BAROEUL en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images dans les conditions déclarées au dossier. Le déclenchement de l'enregistrement fait l'objet d'une information des personnes filmées, sauf si les circonstances l'interdisent.

Article 3 – Les enregistrements audiovisuels sont conservés pendant une durée d'un mois. Au delà de ce délai, ces données sont effacées automatiquement des traitements.

Les supports informatiques sécurisés sur lesquels sont transférées les données enregistrées par les caméras individuelles sont entreposés dans un lieu sécurisé de la commune de MARCQ EN BAROEUL.

Article 4 – Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de MARCQ EN BAROEUL adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés, un engagement de conformité aux dispositions des articles R.241-8 à R.241-17 du code de la sécurité intérieure.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 5 – Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 6 - L'arrêté préfectoral en date du 11 juillet 2019, autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de MARCQ EN BAROEUL, est abrogé.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 – Le directeur de cabinet du préfet du Nord et le maire de MARCQ EN BAROEUL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 30 JAN. 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur adjoint de cabinet,
directeur des sécurités,


Nicolas GAILLARD

Cabinet du Préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section polices municipales

**Arrêté préfectoral portant dissolution de la régie de recettes de l'Etat
instituée auprès de la police municipale de BAUVIN (Nord)**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu le décret n° 798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Louis-Xavier THIRODE, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 16 janvier 2023 nommant monsieur Christophe BORGUS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 2003, portant institution d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de BAUVIN (Nord) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2019 portant nomination d'un régisseur de recettes de l'État auprès de la police municipale de BAUVIN (Nord) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2024 donnant délégation de signature à monsieur Christophe BORGUS, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Vu le courrier du maire de BAUVIN (Nord) en date du 5 janvier 2024 demandant la clôture de la régie de recettes de l'Etat instituée auprès de la police municipale de BAUVIN ;

Vu l'avis favorable en date du 8 janvier 2024 de Monsieur l'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de la région Hauts-de-France et du département du Nord ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – La régie de recettes de la police municipale de BAUVIN est dissoute.

L'arrêté préfectoral du 25 février 2003 portant institution d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de BAUVIN (Nord) est abrogé, entraînant l'abrogation de l'arrêté préfectoral en date du 3 octobre 2019 portant nomination d'un régisseur de recettes de l'État auprès de la police municipale de BAUVIN.

Article 2 – La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au maire de la commune.

Article 3 – Le directeur de cabinet du préfet du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

A LILLE le 30 JAN. 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur adjoint de cabinet,
directeur des sécurités,



Nicolas GAILLARD



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section polices municipales

**Arrêté préfectoral portant dissolution de la régie de recettes de l'Etat
instituée auprès de la police municipale de GLAGEON (Nord)**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu le décret n° 798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Louis-Xavier THIRODE, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 16 janvier 2023 nommant monsieur Christophe BORGUS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 2004, portant institution d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de GLAGEON (Nord) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2013 portant nomination d'un régisseur de recettes de l'État auprès de la police municipale de GLAGEON (Nord) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2024 donnant délégation de signature à monsieur Christophe BORGUS, directeur de cabinet du préfet, ainsi qu'aux agents placés sous son autorité ;

Vu le courrier du maire de GLAGEON (Nord) en date du 19 décembre 2023 demandant la clôture de la régie de recettes de l'Etat instituée auprès de la police municipale de GLAGEON ;

Vu l'avis favorable en date du 8 janvier 2024 de Monsieur l'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques de la région Hauts-de-France et du département du Nord ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex
Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

ARRÊTE

Article 1er – La régie de recettes de la police municipale de GLAGEON est dissoute.

L'arrêté préfectoral du 23 février 2004 portant institution d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de GLAGEON (Nord) est abrogé, entraînant l'abrogation de l'arrêté préfectoral en date du 27 août 2013 portant nomination d'un régisseur de recettes de l'État auprès de la police municipale de GLAGEON.

Article 2 – La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au maire de la commune.

Article 3 – Le directeur de cabinet du préfet du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

A LILLE le 30 JAN. 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur adjoint de cabinet,
directeur des sécurités,



Nicolas GAILLARD

28 JAN. 2024
Arrêté du

modifiant l'arrêté du 17 janvier 2023 portant désignation des membres du comité social de la préfecture du Nord et du Secrétariat Général Commun Départemental du Nord et de sa formation spécialisée

**LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE
PRÉFET DU NORD**

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au sein des ministères de l'Intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'Intérieur et des outre-mer ;

Vu le procès-verbal de dépouillement et de proclamation des résultats du 8 décembre 2022 ;

Vu les désignations communiquées par les organisations syndicales pour la composition de la formation spécialisée ;

Vu le décret 15 février 2022 nommant monsieur Louis-Xavier THIRODE, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 16 mai 2022 nommant madame Fabienne DECOTTIGNIES, administratrice de l'État hors classe, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Nord, sous-préfète de Lille ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 mettant fin aux fonctions de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, exercées par M. Georges-François LECLERC, administrateur de l'État du 3e grade ;

Vu l'arrêté du 2 janvier 2024 portant nomination de M. Fabien LORENZO, directeur du Secrétariat Général Départemental Commun du Nord à compter du 8 janvier 2024 ;

Vu la demande de la CFDT du 13 décembre 2023.

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2023 est modifié comme suit :

Le comité social d'administration de la préfecture du Nord et du secrétariat général commun départemental du Nord est composé comme suit :

a) Représentants de l'administration : 3 membres

– Louis-Xavier THIRODE, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord , président ;

– Mme Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

– M. Fabien LORENZO, directeur du secrétariat général commun départemental du Nord.

Article 2

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2023 est modifié comme suit :

Sont désignés en qualité de représentants des agents au sein de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail du comité social d'administration susmentionné :

Membres titulaires	Membres suppléants
Au titre du syndicat FO	
Mme CATEL Isabelle	M. CAUBIEN Benoît
Mme LECOINTRE Véronique	Mme AYDOGDU Sevinez
M. TAQUET Valéry	Mme STANEK Cindy
M. WALLAEYS Didier	Mme GALLETY Marine
M. ANSART Yannick	Mme ATMANI Noura
Au titre du syndicat CFDT	
M. BROUILLARD Régis	M. MORTREUX David
M. TIBECHE Franck	Mme VANEHUIN Cyntia
Au titre du syndicat CFE-CGC (UATS-UNSA/SAPACMI/SNIPAT/ALLIANCE PN)	

Article 3

Les autres dispositions de l'arrêté du 17 janvier 2023 sont inchangées.

Article 4

La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **28 JAN. 2024**

La secrétaire générale



Fabienne Decottignies